

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1873.

MODIFICATIONS A LA LOI DE MILICE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Législature ne propose aucune mesure que l'on puisse considérer comme une modification essentielle des bases de nos lois de milice ; en lui-même il ne soulève donc aucune des questions de principe qui divisent les esprits, chez nous comme ailleurs, sur le meilleur mode de recrutement des armées ; ces questions restent intactes, réservées à l'avenir, et chacun, conservant honorablement et sans inconséquence ses opinions dans un domaine encore théorique, peut discuter et apprécier, au point de vue actuel et pratique, les dispositions que le Gouvernement nous soumet.

Aucune réforme radicale ne s'en dégage et on peut ramener à quelques points généraux l'ensemble des mesures contenues dans le projet de loi. Ce sont :

1° La suppression de la disposition actuelle qui fait compter numériquement dans le contingent les volontaires astreints par leur âge à l'inscription, lorsque le tirage les appelle au service ;

2° La création de conseils supérieurs de révision dans lesquels l'élément militaire et l'élément civil trouveraient une représentation égale ;

3° L'organisation du remplacement par l'État ;

4° La prolongation de la durée de service de l'infanterie de ligne, portée de vingt-six à trente mois.

Bien que n'impliquant pas un caractère de changement fondamental de

(1) Projet de loi, n° 193.

(2) La section centrale, présidée par M. THINART, était composée de MM. DE KERCKHOVE, DE ZENZO DE TEJADA, NOTHOMB, COOMANS, DE NAEYER et MEUS.

nos lois organiques sur le recrutement, ces propositions, justifiées et rendues indispensables, dans l'opinion du Gouvernement, par l'expérience des dernières années, ont une importance que l'on ne saurait méconnaître : ce sentiment s'est vivement manifesté dans les délibérations des sections de la Chambre et dont voici le résumé par paragraphes du projet :

§ 1^{er}.

1^{re} section. — Rejeté par neuf voix contre une.

2^e section. — Rejeté par sept voix (unanimité).

3^e section. — Elle demande un état détaillé des déchets constatés sur le contingent de 1871 et de 1872, d'après chacune des causes qui les ont produits.

Un second état des déchets sur les contingents de 1865 à 1870, d'après les causes de la législation de l'époque.

En se préoccupant des déchets sur l'ensemble, le Gouvernement raisonne-t-il sur huit ou dix classes de milice ?

Le § 1^{er} est rejeté par cinq voix contre quatre et deux abstentions.

4^e section. — Rejeté par six voix. Un membre s'abstient.

5^e section. — Adopté par quatre voix contre trois et trois abstentions

6^e section. — Rejeté par trois voix et une abstention.

§ 2.

Ce paragraphe est la conséquence du § 1^{er}.

Le rejet du premier entraîne celui du second ; il en est de même pour l'adoption.

§ 3.

1^{re} section. — Adopté.

2^e section. — Rejeté par huit voix et une abstention,

3^e section. — Elle demande si les infirmités que le Gouvernement propose de déterminer par *arrêté royal* ne pourraient être déterminées par la loi elle-même ?

Quelles sont, dans la pensée du Gouvernement, les infirmités *analogues à la cécité, paralysie grave, etc ?*

4^e section. — Pas d'observation, ni de vote.

5^e section. — Pas d'observation, ni de vote.

6^e section. — Adopté par six voix et une abstention.

La section demande que le Gouvernement indique à la section centrale les infirmités qui seront considérées comme graves.

§ 4.

1^{re} section. — Le principe de l'établissement de conseils supérieurs de révision est rejeté par cinq voix contre cinq et une abstention.

Subsidiairement, la section adopte, à l'unanimité, l'amendement suivant : « Les » conseils sont composés de trois membres civils, nommés par la députation

» permanente de chaque circonscription et de trois membres militaires, nommés
» par le Roi. »

2^e section. — Le principe est adopté par cinq voix contre quatre.

Un membre présente l'amendement suivant : « Ces conseils sont composés de
» six membres, trois militaires et un membre civil, pris dans chacun des conseils
» provinciaux du ressort du conseil supérieur de révision.

» Les conseils provinciaux présenteront, chaque année, une liste de quatre
» candidats parmi lesquels le Roi choisira un membre titulaire et un membre
» suppléant.

» Les membres des députations permanentes ne pourront être portés sur les
» listes de présentation.

» Les conseils supérieurs de révision siégeront successivement au chef-lieu des
» provinces de leur ressort..... »

Adopté par quatre voix contre deux et trois abstentions.

La section demande que le Gouvernement explique le sens des mots : *les intéressés* du n° I. Elle pense que cette disposition devrait être rédigée dans les termes suivants : « L'autorité militaire peut exercer son recours
» devant les conseils supérieurs de révision contre les décisions des conseils de
» milice et des députations qui ont désigné pour le service des hommes qu'elle
» juge physiquement impropres. »

Elle estime également que l'art. 82 de la loi de 1870 devrait être supprimé et que, à l'art. 83, les mots : *de la députation* devraient être remplacés par ceux-ci : *du conseil supérieur de révision*.

Enfin, dans son opinion, les §§ 1 et 2 du n° III paraissent inutiles.

3^e section. — La section demande que les mots *autorité militaire* soient définis.

Par neuf voix contre une, elle adopte la proposition de remplacer la députation permanente comme deuxième degré de juridiction, par une commission composée de trois membres militaires, nommés par le Roi, et de trois membres de la députation permanente, désignés par celle-ci. Ils ne pourraient siéger qu'en nombre pair, les deux éléments se trouvant en nombre égal. Le président choisi parmi les membres civils aurait, en cas de partage, voix prépondérante.

Les conseils supérieurs de révision sont écartés par l'adoption de cette proposition.

4^e section. — Pas d'observation ni de vote.

5^e section. — La section demande quels sont *les intéressés* dont il est question au n° I.

Elle propose d'ajouter au mot *aptitude* ceux-ci : *physique des hommes*. »

Le paragraphe est adopté par sept voix contre une et une abstention.

6^e section. — Par six voix contre une, elle adopte la proposition d'en faire notifier l'appel, interjeté par l'autorité militaire, au milicien qui serait obligé de servir, si l'appel était accueilli par le conseil supérieur de révision, et de l'admettre à intervenir.

Le § 4 entier est rejeté par une voix contre une et cinq abstentions.

Subsidiairement la section demande quel est le ministre qui contresignera les arrêtés de nomination des membres civils des conseils supérieurs de révision.

§ 3.

1^{re} section. — Un membre propose d'introduire dans la loi la disposition suivante :

« Tout individu désigné pour la milice peut, avec l'agrément de l'autorité » compétente, se substituer un de ceux qui ont pris part au tirage dans le même » canton en même temps que lui, et que le sort aura définitivement exempté de » tout service. »

Adopté; trois membres déclarent s'abstenir.

Le principe du remplacement est adopté par cinq voix contre deux et six abstentions.

Au II, un membre propose l'amendement suivant : « Le prix du remplacement » est fixé chaque année par la loi du contingent. »

Adopté par dix voix contre trois.

Au III, un membre propose de substituer *l'engagement* ou *la promesse* de verser le prix fixé au versement lui-même.

Adopté par dix voix contre trois.

Au IV, les mots « *ces versements* » sont remplacés par ceux-ci : *ces engagements*, ou *ces promesses*.

V. Le § 2 est supprimé.

VI. Le principe est adopté par cinq voix contre trois et quatre abstentions.

Un membre propose de substituer « *les trois conseils supérieurs de révision* » à la commission spéciale.

Adopté par onze voix contre une et une abstention.

VII, VIII, IX, adoptés.

X, adopté par sept voix contre une et quatre abstentions.

XI. La section demande que le Gouvernement fasse connaître ses intentions relativement aux conditions d'admission des volontaires, aux avantages à leur attribuer et à la durée de leur service.

2^e section. — La section recommande à l'examen de la section centrale la proposition suivante :

« Tout milicien qui voudra se faire remplacer devra en faire la déclaration dans le courant du mois de décembre qui précédera le tirage au sort.

» Il versera en même temps dans les caisses de l'État, une somme égale à cinq fois le principal de la contribution personnelle payée par ses père et mère, divisée par le nombre d'enfants qu'ils possèdent.

» Cette somme sera définitivement acquise à l'État; toutefois elle sera restituée si, le milicien étant appelé à servir par son numéro, le gouvernement n'a pu lui procurer de remplaçant.

» Le produit total des versements sera porté en décompte de la dépense que l'État devra faire pour procurer les remplaçants; la différence sera répartie également entre les remplacés. »

La section demande que le Gouvernement produise à la section centrale un tableau indiquant : 1^o le nombre de condamnations ou de poursuites dirigées contre les remplaçants en vertu de l'art. 69; 2^o le nombre de cautionnements confisqués en vertu des trois derniers paragraphes de l'art. 72; 3^o le nombre

d'hommes mariés qui ont été admis comme remplaçants par les conseils de milice et les députations permanentes.

Le § 5, n° I à XI inclus, est rejeté par huit voix ; deux membres s'abstiennent.

Le n° XII ne donne lieu à aucune observation :

3^e section. La section, après une longue discussion sur la question de principe, sur le but et sur les résultats probables du projet de loi, adopte à l'unanimité la proposition d'inviter le Département de la Guerre à fournir à la section centrale, qui le publierait comme annexe à son rapport, *un état statistique indiquant, pour les années 1871 et 1872, le nombre de remplaçants, celui des condamnations, des désertions et tous autres renseignements* qui permettent d'apprécier les résultats des modifications introduites dans la législation sur cette matière, par la loi de 1870.

La section décide que la section centrale sera invitée à poser au Gouvernement la question de savoir : *s'il est dans ses intentions de donner suite aux dispositions de la loi de 1870 relative à l'organisation de la réserve.*

II. Un membre propose de substituer aux mots : « *par un arrêté royal, trois mois avant le tirage* » ceux-ci : « *par la loi du contingent.* » Adopté par onze voix contre quatre.

VI. La section adopte l'amendement suivant :

« Les miliciens sont aussi admis à rechercher directement et à présenter, avant » le 1^{er} octobre, à la commission provinciale instituée par le § 4 n° II, des » hommes qui consentent à marcher à leur place. »

VII. La section prie la section centrale d'examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'élever à 350 francs le chiffre de 250 fixé par le projet.

VIII. L'attention de la section centrale est appelée sur la proposition de limiter à un temps plus ou moins long la responsabilités du milicien pour le remplaçant qu'il a fourni directement.

4^e section. — Un membre propose de remplacer le § 5, n° IV, V et VI, du projet, par la disposition suivante :

« Tous les miliciens pour lesquels le prix du remplacement a été versé en » temps utile, sont définitivement libérés. »

Adopté par deux voix contre une et quatre abstentions.

Un membre propose que « le prix du remplacement soit proportionnel à la » fortune du milicien ou de ses ascendants. »

Adopté par deux voix et quatre abstentions.

VIII. La proposition de supprimer le § 1^{er} de ce numéro est adoptée par quatre voix et trois abstentions.

5^e section. — II. La proposition de fixer *par la loi* le prix du remplacement est adoptée par cinq voix contre trois et deux abstentions.

La section demande que la section centrale examine les points suivants : 1^o les versements prévus au IV doivent-ils être faits en une fois, ou bien admettra-t-on des tempéraments ; 2^o les art. 72 et 73 concernant le versement de 400 francs ne pourront-ils être maintenus ; 3^o ne pourrait-on accorder aux familles d'autres moyens encore de dégager leur responsabilité ; 4^o le délai de deux mois visé au n° 8, § 3, ne pourrait-il être étendu ?

La section recommande à l'examen de la section centrale la proposition de l'un de ses membres, de stipuler dans la loi :

1^o Q'aucun milicien incorporé ne pourra être détourné de ses devoirs militaires par des œuvres serviles (services domestiques ou autres);

2^o Que nul ne puisse être nommé officier ni sous-officier, s'il n'a servi soit comme milicien soit comme volontaire, avec ou sans prime, pendant un temps de six mois au moins.

La section renvoie à l'examen de la section centrale la proposition de remplacer les n° VI, VII, VIII, IX, X, par la disposition suivante : « Par ces » versements, le milicien accepte d'avance le sort défavorable du tirage. Il est » porté en déduction du contingent à fournir par le canton. »

Et celle d'ajouter au n° 11 le paragraphe suivant : « La loi annuelle du » contingent déterminera le nombre de volontaires à enrôler chaque année. »

Et celle « de faire nommer les membres civils des conseils de révision, prévus » au II, par les conseils provinciaux de leur ressort, et de faire siéger ces » conseils successivement dans les différents chefs-lieux de province.

6^e section. — Le § 5, réorganisant le remplacement, est rejeté par quatre voix et deux abstentions.

§ 6.

1^{re} section. — Adopté, sans observation.

2^o section. — —

3^o section. — —

4^o section. — Pas de vote ni d'observation.

5^o section. — —

6^o section. — —

§ 7.

1^{re} section. — Le principe du service de trente mois dans l'infanterie est rejeté par sept voix contre six.

Par neuf voix contre quatre, la section adopte la proposition d'introduire dans la loi la disposition suivante :

» *Ils (les miliciens) pourront néanmoins être renvoyés plus tôt en congé illimité, s'ils justifient d'une connaissance suffisante de leur service.* »

2^o section. — Rejeté par quatre voix et six abstentions.

3^o section. — La section renvoie à l'examen de la section centrale la proposition « de fixer, d'une manière uniforme pour toutes les armes, la durée du service actif. »

Par neuf voix et quatre abstentions, la section renvoie également à l'examen de la section centrale la question de savoir s'il n'y a pas lieu de diminuer la durée du service dans les armes spéciales et dans la cavalerie, et de diminuer proportionnellement la durée du service dans l'infanterie.

Par cinq voix contre deux et six abstentions, la section rejette le § 7 en tant qu'il porte de vingt-six à trente mois le service actif dans l'infanterie.

4^o section. — Pas de vote ni d'observation.

5^e section. — Le § 7 y est adopté par six voix contre deux et deux abstentions.

La section renvoie à l'examen de la section centrale un amendement ainsi conçu : « Les miliciens qui, en arrivant à leurs dépôts respectifs, savent lire, écrire et calculer et possèdent, en outre, les connaissances militaires comprises dans l'école du soldat, jouissent de droit d'un congé de six mois à répartir par les soins du Département de la Guerre.

6^e section. — Le § 7 y est rejeté par quatre voix contre deux et deux abstentions.

§ 8.

1^{re} section. — Adopté sans opposition.

2^e section. — —

3^e section. — —

4^e section. — Pas de vote ni d'observation.

5^e section. — —

6^e section. — Adopté par deux voix contre une et cinq abstentions.

§ 9.

1^{re} section. — Adopté sans opposition.

2^e section. — —

3^e section. — La section appelle l'attention de la section centrale sur la rédaction de ce paragraphe. Un membre trouve que la peine est insuffisante en cas de fraude et peut-être trop élevée en cas de simple négligence soit du signataire soit de l'un de ses subordonnés.

4^e section. — Pas de vote ni d'observation.

5^e section. — La section recommande à l'examen de la section centrale l'observation d'un membre qui signale l'insuffisance de la disposition proposée ; le danger de frapper des innocents et de ne pas punir assez sévèrement les vrais coupables.

6^e section. — Le paragraphe est adopté. La section propose, à l'unanimité, d'ajouter l'emprisonnement à l'amende.

§ 10.

1^{re} section. — Adopté sans observation.

2^e section. — —

3^e section. — Pas de vote ni d'observation.

4^e section. — —

5^e section. — —

6^e section. — Adopté par sept voix contre une.

AUTRES OBSERVATIONS.

1^{re} section. — La section demande si le tirage au sort par canton n'a pas donné lieu à des plaintes fondées.

3^e section. — Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement

en ce qui concerne la rémunération des miliciens qui ont accompli leur temps de service ; s'il se propose de rapprocher le moment où cette rémunération leur sera accordée et de donner une indemnité à la famille pendant que le milicien est sous les drapeaux ?

4^e section. — Elle demande que la loi de 1870 soit réimprimée, avec les modifications qui pourront y être apportées.

Ce dépouillement constate, par les observations et par les critiques qui se sont produites, comme par le nombre des membres qui ont assisté aux réunions des sections, l'importance qu'elles ont attachée au projet de loi ; En effet, le vote sur l'ensemble a donné le résultat suivant :

	Ont rejeté.	Ont adopté	Se sont abstenus
1 ^{re} section	7 membres.	6 membres.	» membres.
2 ^e —	4 —	»	6 —
3 ^e —	5 —	»	9 —
4 ^e —	1 —	1 —	5 —
5 ^e —	1 —	4 —	4 —
6 ^e —	4 —	»	4 —
	<u>22</u>	<u>11</u>	<u>28</u>

Il y a lieu toutefois de faire remarquer que les abstentions n'ont pas impliqué une opposition absolue au projet ; elles n'ont eu, en général, d'autre signification que celle d'un vote réservé et subordonné aux améliorations dont les membres jugent le projet susceptible.

DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION CENTRALE.

Après avoir, dans sa première réunion, procédé à l'examen de ces procès-verbaux, la section centrale a employé la seconde séance à formuler une série de questions au Gouvernement, dont il lui a paru nécessaire de connaître au préalable les intentions en vue de ses propres travaux et de ses résolutions ultérieures.

Nous reproduisons, dans leur ordre, ces questions et ces réponses, en accompagnant chacune de ces dernières d'un aperçu sommaire des observations auxquelles elles ont donné lieu.

PREMIÈRE QUESTION.

La section centrale demande :

Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de donner suite (dans le sens des déclarations faites en 1868) aux dispositions de la loi de 1870, relatives à l'organisation de la réserve ?

RÉPONSE.

La loi du 3 juin 1870, qu'il s'agit de modifier aujourd'hui sur certains points, tout en en maintenant les bases essentielles, ne contient aucune disposition relative à l'organisation d'une réserve nationale.

La grande commission mixte de 1867 avait indiqué un système qui se rattachait

à la réorganisation de la garde civique : il n'a pas été donné suite à ce projet.

Le Gouvernement, n'ayant en vue, par les propositions soumises à la Chambre, que d'assurer d'une manière sincère et complète l'exécution des lois de milice et d'organisation de l'armée, sans aggraver sensiblement les charges militaires, ne croit pas devoir soulever et moins encore rendre connexe avec ces propositions, la question grave et délicate de la création d'une réserve nationale. Il est évident, en effet, que cette question ne pourrait être résolue qu'en étendant ou en aggravant beaucoup les charges du service militaire.

Cette réponse n'a pas satisfait complètement la section centrale ; un membre n'y a vu qu'un refus déguisé de répondre ; cependant, à son sens, la question est capitale et domine tout le débat ; sommes-nous ou ne sommes-nous pas sous la menace (ce sont ses expressions) d'une organisation de la réserve de 30,000 hommes ? Un autre membre estime que la chose est assez grave pour que le Gouvernement s'en explique catégoriquement, et, enfin, un troisième pense que les déclarations du Gouvernement, en cette matière, toutes loyales qu'il les croit, n'ont pas une grande valeur, puisque, depuis un grand nombre d'années, il a constamment varié sur la question militaire.

Sur ce dernier point, un membre fait observer que, sans vouloir justifier toutes ces variations, il serait injuste, cependant, de ne pas tenir compte au Département de la Guerre des circonstances extérieures, des lacunes ou des imperfections que l'expérience a révélées, ainsi que des progrès et des changements qui s'imposent, pour l'organisation des armées, à toutes les nations du monde. Comme d'autres, nous devons subir ces vicissitudes, et il y a là, au moins, une excuse, sinon une complète justification pour le Gouvernement de notre pays et pour les Chambres législatives qui l'ont suivi dans cette voie.

La section décide qu'une nouvelle demande d'explication sera adressée au Gouvernement.

DEUXIÈME QUESTION.

La section centrale demande : quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la rémunération des miliciens qui ont accompli leur temps de service, — et l'indemnité à accorder à la famille pendant que le milicien est sous les drapeaux ?

RÉPONSE.

La loi du 3 juin 1870 a déterminé le mode de rémunération des miliciens.

Cette loi ne parle pas de leurs familles.

Le projet de loi soumis aux Chambres ne modifie pas cette situation.

Toutefois le Gouvernement, ainsi qu'il l'a déjà déclaré à la Chambre, est d'avis que le système de rémunération par pensions viagères accordées aux miliciens, à

l'âge de cinquante-cinq ans, doit être remplacé par une rémunération au comptant.

Il espère pouvoir soumettre aux Chambres des mesures en ce sens, dans le cours de leur prochaine session.

Cette question de la rémunération des miliciens, serviteurs forcés du plus grand intérêt du pays, et à laquelle se rattache celle de l'indemnité à accorder à leurs familles pendant que le service les tient éloignés d'elles, est une de celles qui ont le plus vivement préoccupé votre section centrale; il n'en est pas, en effet, qui soit plus digne de la sollicitude des pouvoirs publics. Arracher un homme dans la fleur de l'âge à ses goûts, à son travail, à sa famille, l'entraver dans sa carrière, compromettre son avenir, le livrer aux hasards de la vie militaire, lui prendre son temps — souvent son seul capital — lui demander, au besoin, le sacrifice de sa vie, et après des années, le rendre à lui-même, quand on le rend, pour se refaire une existence, c'est, il faut bien le reconnaître, une rigueur de notre état social, qui n'a, qui ne peut avoir d'autre excuse que la plus impérieuse des nécessités. Et tout cela pour une rémunération tellement chétive, tellement illusoire, qu'on éprouve de la répugnance à s'en avouer le chiffre !

Une société chrétienne, qui se vante de ses lumières, de sa civilisation, de son humanité, de l'esprit de justice et d'égalité qui l'anime, ne saurait rester indéfiniment indifférente devant une pareille situation : il est de son devoir strict de pourvoir au redressement de cette iniquité ; il y va même de son intérêt bien entendu. Et, disons-le à l'honneur du pays : le principe de la rémunération du milicien est accepté et inscrit dans la loi du 7 juin 1870. C'est un premier pas ; seulement son application incertaine et trop différée ne remédierait que dans de faibles proportions à l'état de choses que nous signalons ; il y a plus et mieux à faire : c'est le présent qui est compromis, c'est le présent qu'il faut soulager. Ce n'est pas l'objection de la dépense qui puisse arrêter ; voulant des hommes préposés à sa défense, la nation doit vouloir les indemniser équitablement, et la justice, qui est la véritable base de la conservation sociale, l'exige ainsi. L'État doit rémunérer tous ceux qui le servent, et, parmi eux, le plus digne d'égards c'est le soldat, car il est le seul qui serve contraint ; et il a droit à obtenir enfin une amélioration sérieuse de sa condition morale et matérielle.

La section centrale a été unanime à se prononcer dans ce sens : elle accepte donc la déclaration du Gouvernement et insiste pour qu'à la prochaine session la Législature soit saisie de propositions destinées à réaliser ces intentions. La section regrette que ces mesures n'accompagnent pas le projet de loi actuel ; à côté de certaines aggravations qui en sortiront, il lui eût paru juste et opportun de placer des moyens de réparation, et si la section ne les propose pas de son chef, c'est que, d'un côté, elle estime que cette initiative appartient plus naturellement au Gouvernement, et que, de l'autre, elle croit que sa mission doit se restreindre à l'examen des modifications proposées à la loi de milice ; au surplus, le temps lui eût fait défaut.

TROISIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

N'y a-t-il pas lieu de diminuer la durée du service dans les armes spéciales et notamment dans la cavalerie, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays ?

RÉPONSE.

On ne pourrait diminuer la durée du service dans les armes spéciales et notamment dans la cavalerie, qu'à la condition d'augmenter les contingents de milice affectés à ces armes.

Dans la cavalerie, de même que dans l'artillerie montée et dans l'artillerie à cheval, il y a des chevaux à soigner, et il faut avoir un effectif d'hommes suffisant pour le faire.

Un membre ne trouve pas la réponse concluante ; il signale l'inégalité, qu'il appelle une *criante injustice*, qui fait qu'un milicien, parce qu'il est grand et bien fait, doit passer quatre ans dans la cavalerie, tandis qu'un autre en sera quitte pour moitié dans la ligne ; c'est aussi une source d'arbitraire dans la désignation des armes.

Un membre répond que cette inégalité est fatale ; qu'il sert de peu de la déplorer puisque les conditions matérielles l'imposent et l'imposeront toujours. Il se range cependant à l'avis du préopinant quant à la réponse ci-dessus ; il croit aussi qu'elle est insuffisante, il ne comprend pas que la durée de service du cavalier doive être de quatre ans en Belgique, alors que, dans toute l'Allemagne et en Autriche, elle n'est que de trois. Quant à la raison donnée qu'il faut un grand effectif d'hommes pour soigner les chevaux, elle ne lui paraît pas fort sérieuse et il y a plus d'un moyen d'obvier à cette difficulté.

La section estime que l'abréviation du service de la cavalerie mérite de fixer davantage l'attention du Département de la Guerre.

QUATRIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

1° Un état des déchets constatés sur les contingents de 1871 et de 1872, mentionnant les diverses causes qui les ont produits et le nombre des déchets attribués à chacune de ces causes.

2° Pour les causes de déchets déjà existants sous l'ancienne loi, un état des déchets attribués à chacune d'elles, en ce qui concerne les contingents de 1865 à 1870.

En se préoccupant des déchets sur l'ensemble, le Gouvernement raisonne-t-il sur huit ou sur dix classes de milice ?

RÉPONSE.

(Voir ces états aux pages 12 et 13 ci-après.)

1° Déchets antérieurs à la remise des contingents à l'autorité militaire.

	LEVÉE de 1871.	LEVÉE de 1872.
Volontaires compris numériquement dans le contingent	363	302
Dispensés en vertu de l'art. 28 de la loi du 4 juin 1870	189	173
Retardataires	325	279
Exclus après le délai fixé par l'art. 34.	"	1
Trouvés impropres par la députation permanente, mais n'ayant pu être remplacés avant le 1 ^{er} septembre (art. 84).	"	3
Total	877	758

Déchets qui se sont produits après l'arrivée au corps.

		LEVÉE de 1871.	LEVÉE de 1872.		
Réformes	Miliciens	135	96	136	110
	Remplaçants	25	14		
Décès	Miliciens	146	52	189	71
	Remplaçants	43	19		
Désertions.	Miliciens	187	120	457	294
	Remplaçants	250	174		
Condamnations à la dégradation militaire.	Miliciens	3	1	9	3
	Remplaçants	4	2		
Renvois en vertu de l'art. 13 du règlement de discipline.	Miliciens	6	2	6	4
	Remplaçants	"	2		
Dispensés en vertu de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870.	Miliciens	84	59	84	59
	Remplaçants	"	"		
Total.				881	521
Totaux généraux				1,758	1,279

2° Les causes de déchets existant sous l'ancienne loi, et par le fait de la loi, se réduisaient :

1° Au déficit des communes et aux retardataires;

2° Aux licenciements en vertu de l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817 :

Levées.	Déficit des communes et retardataires.	Licenciements en vertu de l'art. 21.
1865.	387	113
1866.	360	138
1867.	392	106
1868.	315	78
1869.	352	49
1870.	356	13

3° En se préoccupant des déchets sur l'ensemble, le Gouvernement doit raisonner sur dix classes de milice, puisque, comme on l'a dit lors de la discussion de l'art. 3 de la loi de 1870, dix contingents de 12,000 hommes devaient donner l'effectif de 100,000 hommes, exigé comme conséquence de la loi du 3 avril 1868 sur l'organisation de l'armée.

CINQUIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

Un état détaillé, indiquant :

1° Le nombre de remplaçants en 1871 et 1872 ;

2° Le nombre des condamnations ou des poursuites exercées contre eux, en vertu de l'art. 69 ;

3° Le nombre de cautionnements confisqués en vertu des deux derniers paragraphes de l'art. 72 ;

4° Le nombre d'hommes mariés admis comme remplaçants par les conseils de milice et les députations permanentes ;

5° Le nombre des déserteurs.

La section désire que le Gouvernement lui fournisse un tableau comparatif des faits constatés : 1° pendant les deux années qui ont précédé l'application de la loi de 1870, et 2° pendant les deux années qui ont suivi cette application, en ce qui concerne le remplacement.

RÉPONSE.

1. L'état A (annexe n° 1), satisfait au § 1°.

2. Le Département de la Guerre n'a pas de données à ce sujet parce que c'est l'autorité civile qui fait exercer ces poursuites.

Des renseignements ont été demandés aux gouverneurs le 7 juin courant ; ils seront communiqués à la section centrale aussitôt que le Département de la Guerre les aura reçus.

3. Le nombre de cautionnements confisqués s'élève à 67.

On sait que, aux termes du § 2° de l'art. 72, le cautionnement n'est acquis à l'État que lorsque, « par suite d'une ou » de plusieurs condamnations, le remplaçant a à sa charge plus de soixante » jours de désertion dans l'armée active » ou plus de quinze jours dans la » réserve. »

La désertion constituant un état qui ne cesse qu'à la rentrée du déserteur, on

confisque seulement les cautionnements des remplaçants rentrés et condamnés. Quant à ceux qui ne rentreront jamais, leur cautionnement ne sera pas acquis à l'État et il sera plus tard réclamé par leurs héritiers.

4. La loi de 1870 ne permet plus d'admettre comme remplaçants des hommes

Les hommes mariés qui ont été admis par les conseils de milice et les députations permanentes l'ont donc été frauduleusement et il est impossible d'en indiquer le nombre.

Le Département de la Guerre en a decouvert trois qui avaient produit des certificats de moralité attestant qu'ils étaient célibataires et il a fait annuler les remplacements.

5. Le nombre de remplaçants déserteurs s'est élevé à 250, pour la levée de 1871, et à 174, pour la levée de 1872.

Pendant les années qui ont précédé l'application de la loi de 1870, les fraudes étaient infiniment plus rares qu'aujourd'hui parce que la loi n'exigeait pas les mêmes garanties et que les agents de remplacement restaient responsables des remplaçants qu'ils avaient fournis.

Ce sont les garanties même que la loi de 1870 a créées dans l'intention d'améliorer l'état des remplaçants, qui ont donné lieu à de nouvelles fraudes.

Ainsi antérieurement à cette loi, il se produisait comme aujourd'hui des certificats faux ou falsifiés; des infirmités étaient dissimulées par toute espèce de moyens; il y avait des substitutions de personnes, mais la responsabilité imposée alors aux agents de remplacement par les contrats qui les liaient envers les miliciens, les faisait recourir plus rarement à ces coupables manœuvres.

Aujourd'hui ils les pratiquent sur une grande échelle parce que beaucoup de remplaçants qu'ils ont ainsi fait admettre désertent aussitôt que leur incorporation est devenue définitive; si le Département

de la Guerre n'y avait apporté la plus énergique persévérance, le succès des fraudes commises eût été complet.

Beaucoup de remplaçants admis en vertu de la loi de 1870 ayant déserté peu de temps après leur incorporation, le Département de la Guerre fit ouvrir des enquêtes à ce sujet. Il en résulta qu'un grand nombre de ces déserteurs avaient produit des certificats de moralité faux ou attestant des faits matériellement faux. C'étaient, en général, des ouvriers travaillant à l'étranger qui, moyennant une prime de 400 à 500 francs, consentaient à venir, pendant un mois, servir dans un régiment belge qu'ils désertaient ensuite pour retourner à leurs travaux, et cela à l'instigation même des agents de remplacement. Ceux-ci avaient versé le cautionnement de 400 francs et si la fraude n'était découverte, le remplacement était un fait accompli.

Pour que ces manœuvres pussent réussir, il fallait trouver des complices, et les agents en trouvèrent. De faux certificats furent délivrés légèrement peut-être, et même de mauvaise foi dans certains cas.

Le Département de la Guerre a fait annuler 121 remplacements effectués de la sorte, et le nombre en eût été plus considérable, si en mainte circonstance on n'avait montré une trop grande confiance dans la valeur des certificats qui avaient été produits.

L'état B (annexe n° 2) indique les remplacements effectués en vertu de la loi de 1870, que le Département de la Guerre a fait annuler.

L'état C (annexe n° 3) indique les remplacements et substitutions qui ont été annulés en 1869 et en 1870, pour cause de fraude.

L'état comparatif établi pour la période du 1^{er} octobre 1871 au 1^{er} octobre 1872, c'est-à-dire pour une année complète de service de la première levée (levée de 1871), faite en conformité de la loi de 1870, présente les résultats suivants :

Remplaçants.

LEVÉES DE	CONDAMNÉS pour vol, insubordination, désertion, etc.,		DÉSERTÉS		INCORPORÉS à la division de discipline.
	à l'emprisonnement.	à la détention correc- tionnelle.	RENTRÉS.	NON RENTRÉS.	
1868	8	12	14	22	4
1869	11	16	4	28	5
1870	19	26	18	42	12
1871	24	66	34	125	11

RÉPONSE au § 2° de la 5° question
de la section centrale.

*Indiquer le nombre des condamnations
ou des poursuites exercées contre des rem-
plaçants, en vertu de l'art. 69.*

Les dispositions de cet article n'étant applicables qu'aux remplaçants admis par les conseils de milice, ces poursuites doivent être exercées, à la réquisition des gouverneurs de province, par le procureur du Roi.

Il résulte des renseignements demandés aux gouverneurs que, dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Liège et de Luxembourg, aucune poursuite de l'espèce n'a été exercée.

Le gouverneur du Brabant a dénoncé au procureur du Roi un remplaçant que le Département de la Guerre avait signalé comme ayant subi une condamnation pour vol, mais la justice n'a pas encore prononcé.

Dans la Flandre occidentale, un remplaçant, que le Département de la Guerre avait également signalé comme ayant subi une condamnation pour vol, a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Dans le Hainaut, un remplaçant a été condamné à huit jours d'emprisonnement pour contravention audit art. 69.

Un fait de réponse mensongère à la question faisant l'objet du § 1^{er} de l'art. 69 s'est produit dans la province de Liège.

Le gouverneur a cru devoir en référer à M. le Ministre de l'Intérieur, et n'a pas encore reçu de décision à ce sujet.

Dans la province de Namur un individu qui avait été renvoyé du corps de la gendarmerie en vertu de l'art. 25 du règlement de discipline, s'étant fait admettre comme remplaçant ; la députation permanente annula le remplacement et pria le gouverneur d'examiner s'il n'y avait pas lieu de signaler cet homme au procureur du Roi pour réponse mensongère. Le gouverneur crut ne pas devoir donner suite à cette affaire, estimant que ce remplaçant avait agi de bonne foi, en affirmant qu'il n'avait pas servi, parce qu'il ne considérait pas le corps de la gendarmerie comme faisant partie de l'armée.

En résumé, cinq contraventions à l'art. 69 ont été constatées ; trois ont donné lieu à des poursuites, et il y a eu deux condamnations.

Naturellement on n'a pu exercer de poursuites contre les remplaçants déserteurs qui ont fait des réponses mensongères.

SIXIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

(Sur le § 3 du projet de loi.)

Quelles sont les infirmités que le Gouvernement considère comme *analogues* à celles qui sont désignées sous le 1° de l'art. 33, et qu'il propose de déterminer par arrêté royal ?

SEPTIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

(Sur le § 4, I.)

Quel est le sens des mots « *les intéressés*, » « *l'autorité militaire* » et « *aptitude au service* ? »

Quid dans le cas de l'art. 82 ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement chargera une commission de praticiens expérimentés de déterminer les infirmités pouvant faire considérer ceux qui en sont atteints comme perdus pour la famille.

RÉPONSE.

Les mots : « *les intéressés* » s'appliquent au milicien maintenu au service par la députation permanente et au milicien qu'une exemption pour cause physique fait appeler au service ;

« *L'autorité militaire* » au commandant de province, si les infirmités sont constatées lorsque le milicien lui est remis par le gouverneur ; au chef de corps ou au commandant de dépôt, si les infir-

HUITIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

Quel Ministre serait appelé, dans la pensée du Gouvernement, à contresigner les arrêtés nommant les membres *civils* des conseils supérieurs de révision ?

NEUVIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

Dans quelles catégories de citoyens le Gouvernement pense-t-il qu'il pourrait choisir les membres *civils* des conseils de révision ?

mités sont découvertes lors de l'examen auquel le milicien est soumis lors de son arrivée au régiment ou au dépôt;

« *Aptitude au service* » être reconnu propre à supporter les fatigues de l'état militaire, et ne se trouver dans aucun des cas déterminés par les tableaux annexés à l'arrêté royal du 15 février 1871.

Le droit de recours en révision abroge naturellement le deuxième alinéa de l'art. 82.

RÉPONSE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Guerre, ainsi que cela se pratique pour les conseils de milice. Seulement, au lieu d'arrêtés séparés pour les membres *civils* et pour les membres militaires, il n'y aura qu'un seul arrêté contresigné par les deux Ministres.

RÉPONSE.

Il a paru à la fois inutile et dangereux de circonscrire les choix par la fixation de certaines catégories en dehors desquelles il serait interdit de désigner les membres *civils* de ces conseils. L'intention du Gouvernement est naturellement de choisir de préférence soit dans les conseils provinciaux, soit parmi les fonctionnaires ou magistrats retraités, soit parmi les personnes présentant les meilleures garanties d'impartialité et de connaissance pratiques.

A part la difficulté de faire des catégories, on arriverait nécessairement à diminuer la responsabilité du Gouvernement et à prononcer un nombre considérable d'exclusions que rien ne peut justifier.

La mission des conseils de révision, d'après le projet, ne sera ni difficile ni laborieuse.

Les recours, s'il ne s'agit que de juger les cas d'aptitude ou d'inaptitude physique, seront très-rares. Par cela seul que la faculté de révision existera, l'examen sera plus attentif et plus sérieux de la part des

DIXIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

§ 3, XI.

Quelles sont, dans la pensée du Gouvernement, les conditions auxquelles serait soumise l'admission des volontaires ⁽¹⁾ ?

Quelle serait la durée de leur service ?

Quels avantages proposerait-on de leur accorder ?

RÉPONSE.

1° Les volontaires avec prime devront se trouver dans les conditions exigées des remplaçants par l'art. 63 de la loi de 1870, et l'exception établie pour ceux-ci par l'art. 66, § 2°, leur sera appliquée ;

2° Ils s'engageront pour un terme de milice et seront envoyés en congé illimité, sauf rappel :

Après trois ans de service actif, s'ils appartiennent à l'infanterie, à l'artillerie de siège, aux pontonniers, aux artificiers, au train, au régiment du génie, au bataillon d'administration,

Après quatre ans, s'ils appartiennent à la cavalerie, à l'artillerie montée, à l'artillerie à cheval ;

3° La rémunération accordée aux volontaires avec prime sera fixée annuellement. Le taux de cette rémunération dépendra naturellement de l'abondance ou de la rareté des sujets.

Elle est aujourd'hui de 1,300 francs :

500 francs, payables par acomptes successifs ou, suivant que le Ministre de la Guerre le juge convenir, au moment de l'admission définitive ;

1,000 francs, payables à l'expiration du terme d'engagement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement ;

Une haute paye de dix centimes par jour de présence ;

Ou bien :

(1) Il s'agit sans doute des *volontaires avec primes*, puisque le projet de loi ne touche pas à la position des volontaires ordinaires.

L'arrêté royal du 10 novembre 1870, n° 1904, a déterminé les conditions d'admission de ces derniers, en conformité de l'art. 100 de la loi du 3 juin 1870.

500 francs, payables par acomptes successifs ou, suivant que le Ministre de la Guerre le juge convenir, au moment de l'admission définitive;

600 francs, payables à l'expiration du terme de l'engagement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement;

Une haute paye de dix centimes par jour de présence;

Et, s'ils accomplissent à ces mêmes conditions deux termes libérant des militaires, une pension annuelle et viagère de 200 francs, qui peut être cumulée avec la pension militaire.

Le prix du remplacement est de 1,600 francs.

Pour la première année, le Gouvernement se propose de maintenir le mode et les conditions déterminées à cet égard par l'arrêté royal du 10 novembre 1870, n° 1903.

Il semble résulter de cette réponse que le Gouvernement maintient implicitement l'art. 65 de la loi de 1870, tandis que dans le projet il est visé pour abrogation ? Il importe de savoir positivement si les conditions de l'art. 65 sont maintenues intégralement ou non ? Ce point reviendra plus loin.

ONZIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

§ 7.

Les congés (qui interrompraient la durée de 30 mois de service) compteraient-ils dans cette durée ?

DOUZIÈME QUESTION.

La section centrale demande :

Le tirage au sort par canton a-t-il donné lieu à des plaintes fondées ?

RÉPONSE.

Oui. — Ces congés seront accordés dans les conditions indiquées par le projet.

RÉPONSE.

Une seule plainte a été adressée au Département de l'Intérieur; elle émane des habitants de Ghlin. Elle vient d'être renvoyée à l'avis du gouverneur du Hainaut et l'on attend que ce fonctionnaire ait fait son rapport pour l'apprécier.

Au début de la discussion générale, un membre a demandé par motion d'ordre l'autorisation d'exposer ses vues personnelles sur la composition de l'armée et de soumettre des propositions radicalement opposées à celles du projet de loi.

Un autre membre, sans vouloir faire rejeter cette demande, fait observer que la section va être entraînée à de longues discussions théoriques sur des principes qui ne sont pas en cause, que le projet ne soulève pas; dans sa manière de voir, il conviendrait de discuter seulement les mesures proposées, d'y ajouter les améliorations jugées nécessaires, sans toucher aux bases mêmes de la loi de 1870; chacun conservant d'ailleurs sa liberté et sa responsabilité pour les questions de principe qui se rattachent à l'organisation militaire. Dans l'opinion de ce membre, cette marche est la seule pratique et la seule qui permette à la section d'achever son travail dans un délai rapproché, ce qui est évidemment le désir de la Chambre.

Le premier orateur insistant, la section l'autorise à exposer son système.

Il le formule dans les quatre propositions suivantes :

1° Le tirage au sort sera-t-il maintenu ?

2° Le prix du remplacement sera-t-il proportionnel à la fortune du milicien ou de ses ascendants ?

3° Les miliciens forcés seront-ils rémunérés ou indemnisés annuellement ?

4° La responsabilité du remplacé ne sera-t-elle supprimée qu'au profit des hommes qui auront versé le prix au Trésor ?

L'auteur de ces propositions a développé sa thèse par des considérations étendues et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire qu'en quelques mots; ses idées sont d'ailleurs connues et ont été présentées plusieurs fois à la Chambre.

Pour lui, la Belgique n'a pas besoin d'une forte armée, qui ne serait pas une sauvegarde; et parvint-on même à porter cette armée à un chiffre extrême, elle serait insuffisante à nous préserver d'une invasion qui, dans son opinion, se ferait par des masses écrasantes: si les traités et le droit des gens ne sauvent pas la Belgique, la force ne la sauvera pas. Une armée très-réduite suffit donc aux besoins intérieurs et elle doit se recruter exclusivement par des volontaires, bien traités et bien payés; la conscription, le tirage au sort, le service forcé sont barbares et injustes et ils doivent disparaître.

A ces considérations, il a été répondu par d'autres arguments que la Chambre connaît également :

La base même de la composition de l'armée n'est pas en cause; l'expérience du passé démontre clairement que la neutralité désarmée ne suffit pas à assurer l'indépendance nationale, et les prévisions de l'avenir ne peuvent que confirmer cette appréciation. Il faut à la Belgique une armée solide, forte en nombre et en bons éléments; ce que le recrutement par le volontariat est impuissant à lui donner. On peut — et dans la conviction persistante de plusieurs — on doit chercher cette base dans un système différent de celui qui nous régit aujourd'hui, mais aussi longtemps que cette base n'est pas acceptée, la raison, la prudence et le patriotisme commandent de maintenir l'organisation actuelle du recrutement en le modifiant, en l'améliorant selon les besoins que l'expérience a révélés.

Dans l'opinion du membre qui émet ces considérations, une armée de cent mille

hommes, effectifs, bien exercés et surtout bien encadrés et disciplinés, est un *minimum* dont, à peine de s'exposer au plus grave péril, la Belgique ne peut se passer.

Un troisième membre estime qu'une armée sérieuse pourrait difficilement se recruter par des volontaires, mais il développe l'avis qu'une armée, qu'il appelle *intermédiaire*, et dont il voudrait voir fixer le chiffre maximum à 50,000 hommes, suffit aux nécessités du pays.

Une longue discussion s'est établie sur la seconde proposition ci-dessus consignée dans ces termes :

« Le prix du remplacement, s'il est maintenu, sera-t-il proportionnel à la fortune du milicien ou à celle de ses ascendants ? »

A cette occasion, un membre a soumis à la section, non à titre personnel, mais comme éléments de discussion, deux notes remises par deux de nos honorables collègues ne faisant pas partie de la section centrale.

La proportionnalité du prix du remplacement, comme l'entend l'auteur de la proposition, a été combattue par plusieurs membres comme constituant une innovation contraire à nos mœurs, comme devant donner lieu à des difficultés très-grandes dans la pratique, à l'arbitraire et à l'injustice, comme conduisant à l'impôt sur le revenu et à l'évaluation de la fortune de chaque contribuable, chose si ardue et sujette à tant d'erreurs.

Ces mêmes objections ont été appliquées à l'une des notices mentionnées plus haut, et les conclusions de l'autre ont été écartées parce que la majorité de la section y a vu le système de l'exonération déguisée dont elle ne veut pas.

Après une discussion prolongée sur ces diverses questions, la section a passé au vote qui a donné les résultats suivants :

Sur la 1^{re} : *le tirage au sort, tel qu'il est réglé par la loi de 1870, sera-t-il maintenu ?*

Trois membres répondent oui.

Deux membres répondent non.

Deux s'abstiennent, dont l'un par le motif qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point.

Sur la 2^e (proportionnalité du prix de remplacement) :

Trois membres répondent affirmativement.

Quatre négativement.

Sur la 3^e : *les miliciens seront-ils convenablement rémunérés, en partie pendant le service et en partie immédiatement après leur congé définitif ?*

La réponse unanime a été affirmative, et, dans la pensée de la section centrale, la rémunération, pour être convenable, doit être proportionnée à la durée du service actif.

Un membre a alors proposé d'insérer dans la loi une disposition abrogeant la loi du 3 juin 1870 sur la rémunération et de la remplacer par une attribution de 200 francs à chaque milicien, dont moitié pour sa famille. Les deux millions votés au budget suffiraient actuellement. Il est clair qu'une loi spéciale leur accorderait davantage.

Cette proposition est combattue par d'autres membres qui estiment que la section doit se borner à accentuer fortement le vœu de reviser la loi de 1870,

dans le sens déjà adopté par elle. Un membre ajoute que la paye du soldat doit aussi être améliorée et il engage la section à émettre un vœu dans ce sens.

La section passe au vote, sur la proposition du premier membre ainsi formulée : *Une indemnité de 200 francs sera allouée à tout milicien servant en personne, huit jours après son incorporation.*

Rejetée par trois voix contre une et trois abstentions.

Quant aux intentions indiquées plus haut, la section est unanime de les formuler de la manière la plus catégorique et c'est ce que nous venons de faire ci-dessus. (Page 10.)

A la 4^e question : *la responsabilité du milicien ne sera-t-elle supprimée qu'au profit des hommes qui auront versé le prix au Trésor?* la section centrale a consacré une longue discussion, durant laquelle elle a été constamment préoccupée du soin de concilier l'intérêt et les facilités dus aux familles, avec l'urgence de corriger, dans l'intérêt de l'armée, les vices du mode actuel du remplacement. Comme vos sections, elle a reconnu que c'était un des points capitaux du projet, et, vu cette importance, la Chambre permettra au rapporteur de consigner ici littéralement le procès-verbal de la séance, tel qu'il a été tenu par l'honorable président :

« Un membre dit que tout le projet réside dans la responsabilité qu'il fait peser sur le milicien qui présente directement un remplaçant.

» Ce milicien fait un contrat ; c'est à lui de prendre ses précautions pour que ce contrat soit exécuté.

» On pourrait cependant donner des facilités plus grandes pour le milicien qui n'a pas été remplacé par le Département de la Guerre.

» Un second membre est d'avis que tous les miliciens qui se sont adressés au Gouvernement doivent se trouver sur la même ligne, soit que le Gouvernement leur ait fourni un remplaçant, soit qu'ils se trouvent obligés d'en présenter un directement. L'impuissance du Gouvernement ne doit pas aggraver la position de quelques-uns de ceux qui se sont adressés à lui.

» Un troisième membre trouve que la proposition affecte toute l'économie du projet de loi. Le préopinant se trompe dans la distinction qu'il veut établir. Tout milicien qui veut se faire remplacer doit commencer par s'adresser au Gouvernement.

» Il n'y a pas de raison d'établir une différence entre les miliciens remplacés parce qu'il n'y a pas de leur faute. Tous doivent se prémunir contre les mauvaises chances par un versement anticipé.

» Celui qui n'est pas remplacé est deux fois malheureux, et au fond on le force à servir personnellement, car il n'aura pas de chance de trouver un remplaçant qui sera accepté par la commission.

» Si l'on fixe le prix du remplacement dans la loi, il sera ou *très-élevé*, et alors peu de miliciens pourront éviter le service personnel, ou *très-bas*, et alors le Gouvernement déclarera qu'il ne trouve pas de remplaçants, et que lui importe! le milicien servira.

» Il n'admet la fixation du prix qu'à condition qu'il soit peu élevé et que tout homme qui se sera adressé du Gouvernement soit libéré

» Un quatrième membre revient à la question qu'il s'agit de résoudre. Il votera

en faveur de cette proposition. Du moment que le Gouvernement a accepté un remplaçant il doit subir toutes les conséquences de l'acte qu'il a posé.

» Les défauts physiques ont pu être constatés.

» Les défauts moraux échappent à l'appréciation du milicien remplacé plus encore qu'à celle du Gouvernement qui peut s'environner de lumières.

» Un cinquième membre trouve qu'il y a une grande différence entre les deux cas. Dans le premier, le Gouvernement a le prix du remplacement dans sa caisse. Si l'homme fait défaut, le Gouvernement a l'argent nécessaire pour en engager un autre. »

Dans le second cas, le Gouvernement n'a pas de garantie. Peut-être pourrait-on, comme transaction, admettre un cautionnement assez élevé et y attacher la responsabilité du Gouvernement.

Le quatrième membre dit que les différences signalées par le préopinant n'existent pas. Le volontaire à prime, qui est véritablement remplaçant, a reçu cette prime et le Gouvernement n'a plus en sa possession le prix versé.

Un membre fait observer que cette allégation n'est pas parfaitement exacte, et il donne pour preuve l'arrêté du 16 novembre 1870.

Un membre propose de décider que le milicien, qui se fait remplacer directement soit déchargé de toute responsabilité à condition qu'il verse dans la caisse du régiment sur le prix du remplacement et comme cautionnement une somme égale à celle que le Gouvernement payera au volontaire avec prime, à l'expiration de son terme d'engagement (art. 13, § 3, de l'arrêté du 10 novembre 1870).

Un autre demande que le versement qui est la condition de la faculté de se faire remplacer n'ait lieu qu'après le tirage au sort, et que ce versement le délivre de toute responsabilité, sauf à parfaire le prix du remplacement.

La section procède au vote sur des questions posées comme suit :

1° *La déclaration que l'on veut se faire remplacer devra-t-elle être faite avant le tirage?*

Résolue affirmativement par cinq voix contre deux.

2° *Sera-t-elle accompagnée d'un versement en argent?*

Résolue affirmativement par quatre voix contre une et deux abstentions.

3° *Le versement du prix de remplacement, fixé soit par la loi soit autrement, libérera-t-il complètement le milicien?*

Rejetée par trois voix contre trois et une abstention.

4° *Le versement qui accompagnera la déclaration, et auquel sera attaché le droit de se faire remplacer, sera-t-il uniforme?*

Adoptée par quatre voix contre trois.

5° *Ce versement sera-t-il de 100 francs?*

Adoptée par cinq voix contre deux.

6° *Ce versement sera-t-il acquis à la caisse de remplacement, même à l'égard de ceux qui n'ont pas de remplaçant à fournir?*

Adoptée par cinq voix contre deux.

7° *Le prix du remplaçant sera-t-il fixé dans la loi de milice?*

Rejetée par cinq voix contre deux.

— *Où dans la loi du contingent?*

La section, par six voix contre une, décide qu'il sera fixé par la loi du contingent.

8° *En cas de déficit, sera-t-il comblé par le budget?*

On suppose que le chiffre fixé par la loi du contingent ne sera pas suffisant.
Rejetée par quatre voix contre trois.

Après la lecture du procès-verbal, un membre exprime le désir de présenter encore quelques observations sur la première question soumise au vote.

La résolution affirmative doit-elle être maintenue?

Elle ne peut être justifiée que par l'obligation de verser en même temps une certaine somme qui serait acquise à la caisse de remplacement.

Un autre membre pense que le Gouvernement a indiqué cette déclaration et proposé un versement antérieur au tirage au sort, afin d'avoir des données sur le nombre de remplaçants qu'il devra procurer.

Plusieurs membres sont d'avis que l'art. 78 de la loi de 1870 doit être maintenu. Il n'est pas abrogé explicitement par le projet de loi; on peut donc soutenir qu'il subsiste. Mais, pour éviter le doute, il faut le déclarer dans la loi. Cependant, avant de prendre une résolution, la section est d'avis *de poser la question au Gouvernement*.

Le premier orateur revient sur la question de responsabilité du milicien qui a présenté directement un remplaçant.

La troisième question sur laquelle un vote a été émis laisse ouverte celle de savoir si le milicien qui n'a pas été remplacé par le Département de la Guerre, et qui présente un remplaçant directement pourra se libérer de toute responsabilité?

La section décide à l'unanimité que ce milicien sera libéré de toute responsabilité, moyennant le versement sur le prix du remplacement, à la caisse du corps, d'une somme égale à celle que le Gouvernement réserve sur la prime du volontaire pour être payée à l'expiration de son engagement. Cette somme, d'après l'arrêté de 1870, est de 1,000 francs.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Le § 1 a été rejeté au début de la discussion générale.

Le § 2 tombe à la suite de ce vote.

Le § 3 est adopté par quatre voix contre une et deux abstentions.

§ 4.

Un membre propose de composer le conseil de révision (un par province) de trois membres militaires nommés par le Roi, de trois membres de la députation permanente et du gouverneur, président, et de s'en tenir, pour le surplus, à ce qui est établi par l'art. 56 de la loi de 1870.

Un autre membre combat la proposition : cette composition donnerait trop d'influence à l'élément militaire et au pouvoir central; l'élément électif serait sacrifié; il propose en conséquence de former le conseil de trois membres militaires nommés par le Roi et de trois membres de la députation permanente délégués par elle, le conseil choisissant le président dans son sein et, en cas de partage, la priorité de l'âge décidant; ce collège ne pourrait délibérer que si les

deux éléments étaient également représentés, et le partage des voix entraînerait le maintien de la décision dont appel.

Le premier membre a insisté sur sa motion, il a fait ressortir que le gouverneur est la cheville ouvrière de tout ce qui concerne l'exécution de la loi de milice, que ce fonctionnaire présente toutes les conditions d'impartialité, qu'en s'écartant de l'économie de l'art. 56 actuel, on se crée une foule de difficultés dans la pratique et qu'en surplus l'application de cet article présente toutes les garanties désirables.

La section centrale adopte, à l'unanimité, cette manière de voir.

Continuant ses délibérations, la section a successivement décidé, à l'unanimité :

1° Que les députations permanentes continueront de statuer sur toutes les questions de milice autres que celles d'aptitude au service, et

2° Qu'il y aura deux degrés de juridiction : en premier, le conseil de milice ou la commission provinciale, instituée par l'art. 47 de la loi de 1870, et, en degré d'appel, les députations et les conseils de révision.

Ces derniers, pour tout ce qui se rapporte aux remplaçants, auront la plénitude d'attributions, statuant sur toutes les conditions légales, physiques et autres : on ne saurait scinder la compétence.

Ultérieurement, un membre a demandé : 1° que les remplaçants mariés pussent être reçus ; 2° que les miliciens condamnés disciplinairement pour désertion et autres délits qui ne les ont pas fait *exclure* de l'armée, ou qui ont été *graciés*, pussent être admis comme remplaçants. Il propose la modification de l'art. 63, litt. d, § 2.

Un second membre répond que l'examen des remplaçants étant soumis successivement à deux degrés de juridiction, les garanties données aux remplacés sont suffisantes.

Les conditions morales déterminées par la loi de 1870 sont nécessaires ; les deux degrés de juridiction connaîtront de ces conditions. Si on ne veut pas du conseil de révision, à qui les soumettra-t-on ? A la députation permanente ? Mais il y aura alors une scission d'attributions qui n'est pas justifiable. Toutes ces questions d'ailleurs se résument dans *des faits* que tout le monde peut apprécier, et la députation ne jugerait pas autrement que le conseil de révision.

Un troisième membre est d'avis qu'il faut chercher sérieusement à faire disparaître les vices du remplacement. Or si on modifiait l'art. 63 de la loi, comme le propose le premier orateur, on rendrait le remplacement plus mauvais qu'aujourd'hui. Il faut avant tout le moraliser et en améliorer les éléments constitutifs.

Un quatrième membre est d'avis qu'il ne convient pas de laisser au chef du corps le droit arbitraire de donner ou de refuser l'attestation indiquée à l'art. 63, *in fine*.

Cette partie de la discussion s'est résumée dans la question suivante :

« Les hommes mariés seront-ils exclus de la faculté d'être remplaçants ? »

Elle a été résolue affirmativement par les six membres présents (l'auteur de la proposition n'ayant pu assister à cette partie de la séance).

Par suite de la résolution adoptée par la section centrale, et en application de laquelle les remplaçants fournis directement par les familles seront soumis,

soit au conseil de milice, soit à la commission provinciale, et en degré de recours au conseil de révision, on s'est demandé si les conditions de leur admission seront déterminées par la loi ?

La section décide, après discussion, que l'art. 63 de la loi sera maintenu pour les remplaçants présentés directement par les miliciens.

Revenant sur la question de la responsabilité du remplacé, et à propos de l'art. 72 de la loi de 1870, la section centrale déclare que, dans sa pensée, il est entendu que le remplacé doit avoir le choix de se décharger de toute responsabilité en versant à la caisse du corps une somme égale à celle que le département de la Guerre réserve pour les volontaires avec prime ou de rester responsable et, dans ce cas, il devra faire un versement de 250 francs pour la garantie de la masse d'habillement; faute de ce dernier versement, le remplacé est appelé au service et le remplaçant libéré.

Avant d'entamer la délibération au sujet du § 7 du projet et de tout ce qui s'y rattache, la section centrale a rapidement examiné deux autres points :

1° Le texte du projet porte, § 4, II : les décisions du conseil de révision sont *définitives*.

Cela ne veut pas dire que, le cas échéant, ces décisions ne puissent être susceptibles du recours en cassation. Ce recours est de droit et la disposition de l'art. 17 de la loi du 4 août 1832 trouve ici, comme ailleurs, son application. Le recours devant la cour suprême sera recevable chaque fois que la décision d'un conseil de révision pourra être attaquée comme violant ou appliquant faussement la loi; car, encore bien que le conseil de révision ne statue que sur des points de fait, il se peut qu'il ait attribué à ce fait une portée autre que celle que la loi y attache. Dès lors, l'intervention de la Cour de cassation est régulière et c'est une garantie qu'il faut conserver aux citoyens.

2° Quant à la disposition pénale édictée par le § 9 du projet, un membre a soutenu qu'elle est inutile au fond et inacceptable dans sa forme.

D'après lui, les dispositions des art. 92 et suivants de la loi de 1870 suffisent, et aller au delà, c'est se montrer d'une sévérité outrée, qui peut amener des vexations fâcheuses pour les chefs de nos administrations communales, surtout dans les communes rurales.

Malgré cette observation, un membre a proposé de comprendre expressément parmi les *signataires* auxquels la pénalité nouvelle serait applicable les secrétaires communaux.

Le premier membre s'y est opposé en faisant remarquer que le secrétaire ne signe jamais que « *par ordre*, » que dès lors il ne peut être recherché; que pour pouvoir le frapper d'une peine, il faudrait le rendre responsable et partant lui reconnaître la liberté d'accorder ou de refuser sa signature, lui donner, en un mot, une autorité qui le rendrait l'égal et parfois le rival du bourgmestre; ce qui serait tout simplement l'anarchie dans l'administration.

La section se range unanimement à cette appréciation et décide que, si l'on veut absolument maintenir la nouvelle disposition, elle devrait non pas réprimer un fait parce qu'il serait *matériellement faux*, c'est-à-dire parce qu'il mentionnerait une erreur commise de *bonne foi*, mais qu'il convient tout au moins

d'exiger que cette énonciation erronée soit le résultat de la *négligence*, de l'*imprudence* ou de l'*inattention*.

C'est tout au plus en ce sens que la section peut adopter une disposition pénale. Quant aux faits qui présenteraient un caractère vraiment frauduleux et coupable, il nous a paru que les dispositions du Code pénal (art. 208) offrent un moyen de répression efficace.

Le § 7 du projet a pour but de modifier l'art. 85 de la loi.

Le Gouvernement propose de porter de vingt-six mois à trente mois la durée du service de l'infanterie de ligne, de réduire au même temps le service dans le train, que le § 5 de l'art. 85 fixait à quatre ans, et il assimile expressément les chasseurs à pied à l'infanterie ordinaire.

En abordant la discussion de ce paragraphe du projet, la section centrale ne s'est pas dissimulé qu'elle touchait au plus vif de la difficulté et qu'une aggravation de charge personnelle était en jeu. Le souci qui l'a constamment animée de concilier, autant que possible, les deux intérêts que cette question met en présence, n'avait pas encore autant pesé sur nous.

La section centrale y a employé de longues et laborieuses séances et a prié plusieurs fois M. le Ministre de la Guerre d'y prendre part. Nous devons le dire ici, parce que c'est l'expression de la vérité, comme elle est celle du sentiment unanime de tous les membres de la section centrale, l'honorable chef du Département de la Guerre a apporté parmi nous l'esprit le plus conciliant : la raison et le cœur l'ont porté à examiner avec la plus grande sollicitude toutes nos demandes de concessions et d'allègement et à y accéder dans la mesure que sa responsabilité lui imposait. Il a protesté que cette limite seule pouvait l'arrêter et nous avons cru à sa loyale parole de soldat. A toutes nos objections, à toutes nos instances, il a constamment répondu qu'une certaine prolongation du service de l'infanterie de ligne est indispensable ; que la consistance, l'instruction, une solide organisation de l'armée sont à ce prix ; qu'avec la pratique actuelle, les effectifs d'hommes sont tellement faibles, tellement insuffisants que les besoins du service ne sont plus assurés, que l'instruction de la troupe ne peut plus être sérieuse, que l'esprit militaire ne peut plus lui être inculqué, que toute manœuvre importante est rendue impossible et que les officiers n'ayant plus que des commandements en quelque sorte *nominaux* perdent à la fois et la confiance et le sentiment de l'émulation.

L'honorable Ministre a représenté cette situation comme exceptionnellement grave et de nature à compromettre le maintien d'une bonne armée. Il a ajouté que ses alarmes ne sont pas exagérées et ne sont que trop justifiées par l'expérience, surtout par celle qui résulte de la dernière mobilisation.

Ces considérations, dont nous ne pouvons donner qu'un rapide résumé, tout en exerçant une légitime impression sur la section centrale, n'ont pu ralentir ses efforts en vue d'obtenir une atténuation des propositions gouvernementales.

De la discussion s'est d'abord dégagée la rédaction suivante de l'art. 85 :

« Les miliciens et les remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

» Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, après l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé.

» Trente mois s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, au train. Selon que les circonstances et les nécessités du service le permettront, ces trente mois de présence au corps pendant les trois années qui suivront l'appel sous les armes, pourront en outre être interrompus par un ou plusieurs congés.

» Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers, ou au bataillon d'administration.

» Quatre ans s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

» Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

» Ceux dont le service actif est de trente mois, à deux rappels d'un mois pendant les quatrième et cinquième années.

» Ceux dont le service actif est de trois ans, à un rappel d'un mois pendant la quatrième ou la cinquième année.

» Ceux dont le service actuel est de quatre ans, ne sont soumis à aucun rappel.

» Le dernier paragraphe de l'art. 85 de la loi de 1870 est supprimé, comme n'étant plus applicable. »

L'art. 85, ainsi rédigé, est adopté provisoirement, par quatre voix contre une et une abstention (un membre ayant dû s'absenter).

Dans la séance suivante, M. le Ministre de la Guerre a exposé énergiquement les raisons qui l'empêchaient de se rallier à cette rédaction de l'art. 85. Néanmoins il a entretenu la section centrale d'une combinaison nouvelle qui pourrait devenir une base de transaction et amener ainsi entre elle et le Gouvernement un accord dont, en ce moment et à la suite des dernières discussions, les chances semblaient de plus en plus s'éloigner.

Effectivement, dans la séance suivante M. le Ministre de la Guerre fit à la section centrale la communication officielle dont suit la teneur :

« Le contingent annuel de 12,000 hommes se divise en deux parties, l'une active (11,000), l'autre de réserve (1,000).

» Les mille hommes de la réserve sont assignés à l'infanterie ; ils ne servent souvent que quatre mois et sont soumis à trois rappels d'un mois.

» Cette durée, au point de vue des exemptions, est considérée comme un demi-service ; mais en cas de guerre l'application de la loi serait souvent désastreuse pour les familles.

» Les onze mille hommes du contingent actif sont répartis entre les diverses armes ; ils ont droit à un congé d'un mois chaque année ; ils sont renvoyés en congé illimité, lorsqu'ils ont servi *vingt-six mois* dans l'infanterie de ligne ; *trois ans* au régiment des grenadiers ou des carabiniers, à l'artillerie de siège,

au génie, aux pontonniers ou artificiers; *quatre ans* aux batteries montées ou à cheval, à la cavalerie ou au train.

» L'infanterie est soumise à trois rappels d'un mois ; la catégorie qui sert trois ans, à deux rappels, et celle qui sert quatre ans, à un rappel d'un mois.

» D'après le système proposé à la Chambre, la division du contingent en partie active et partie de réserve était maintenue, ainsi que tous les rappels après l'envoi en congé illimité; la durée du service actif était fixée, savoir :

» A *trente mois* (moins les congés de droit) pour l'infanterie de ligne, les chasseurs à pied et le train, mais en divisant cette durée par périodes de manière à alléger la charge ;

» A *trois ans* pour les grenadiers et carabiniers, l'artillerie de siège, le génie, les pontonniers, les artificiers et le bataillon d'administration ;

» A *quatre ans* pour les batteries à cheval ou montées et pour la cavalerie.

» Le but unique du Gouvernement, en faisant ces propositions, était d'assurer la bonne et solide composition de l'armée sans aggraver les charges militaires au delà des strictes nécessités, et il lui paraissait indispensable, pour atteindre ce but :

» 1° D'améliorer le remplacement ;

» 2° De prévenir les déchets résultant de l'admission d'hommes impropres au service ;

» 3° De ne plus décompter du contingent les volontaires de la milice.

» L'accord s'étant établi avec la section centrale quant au remplacement et quant à la sincérité du contingent, le Gouvernement a recherché loyalement les meilleurs moyens de concilier les intérêts des familles et ceux de l'armée par un mode nouveau, en écartant tout à la fois les objections que rencontrait la modification relative au non-décompte des volontaires et les répugnances que soulevait la durée du service de l'infanterie portée à trente mois.

» La proposition qu'il soumet à cette fin à la section centrale repose sur les bases suivantes :

» Unification du contingent,

» Durée du service pour l'infanterie fixée à vingt-huit mois, mais avec maintien du congé légal d'un mois par année,

» Suppression de tous les rappels après l'envoi en congé illimité, sauf un seul rappel d'un mois pendant la 4^e année, pour l'infanterie seulement.

» Le Gouvernement est convaincu que ce système, tout en satisfaisant aux intérêts militaires, est à la fois plus juste et moins onéreux pour les familles que le régime actuel.

» Au point de vue de l'égalité et de la justice, s'il abolit le privilège de la réserve, il atténue dans la mesure du possible les charges imposées à ceux dont la loi réclame le service le plus long.

» L'expérience démontre chaque année combien les rappels des classes envoyées en congé illimité causent de nombreuses et souvent pénibles perturbations, sans que les nécessités de l'intérêt public les justifient suffisamment.

Des positions lucratives et stables sont perdues sans retour, des carrières sont deux ou trois fois brisées au détriment de ceux qui ont accompli leur temps de service, et ce rappel momentané sous les armes, pour un mois seulement chaque fois, n'offre point pour l'armée une utilité proportionnée aux sacrifices douloureux qu'il impose trop souvent.

» Sans nul doute, les rappels sont utiles ; ils sont même nécessaires sous le régime actuel. Si le Gouvernement propose de les supprimer presque entièrement, c'est parce que l'ensemble de la combinaison nouvelle offre une compensation au point de vue de l'instruction militaire et de la force des effectifs.

» Ce sera un grand et incontestable dégrèvement des charges militaires d'affranchir de ces rappels tous ceux dont on exige plus que la durée minima du service actif.

» Sous ce rapport le dégrèvement sera aussi très-important pour les miliciens qui doivent cette durée minima ; au lieu de trois rappels échelonnés de la 3^e à la 8^e année, ils ne seront assujettis qu'à un seul rappel d'un mois dans l'année qui suivra celle de leur envoi en congé illimité.

» La législation actuelle exige d'eux vingt-six mois de service continu, sauf deux congés d'un mois chacun, d'année en année, et trois rappels d'un mois, c'est-à-dire en tout vingt mois de présence effective sous les armes.

» D'après la proposition nouvelle, ils devront à l'État vingt-huit mois de service effectif, échelonnés sur les trois années à dater de l'appel sous les armes, moins deux congés de droit d'un mois chacun, et plus un seul rappel d'un mois pendant la 4^e année ; ils auront donc à fournir vingt-sept mois de service effectif ; mais après la 4^e année ils seront affranchis de tout rappel en temps de paix et dans les circonstances normales.

» La durée minima de vingt-huit mois est absolument indispensable pour le maintien d'une bonne organisation de l'armée. Le Gouvernement regrette de n'avoir pu consentir à la réduire ; mais, indépendamment des congés légaux, le système proposé offre des moyens d'atténuer encore, par des congés facultatifs, les charges du service.

» La seule aggravation réelle consiste donc dans l'unification du contingent qui imposera aux 1,000 hommes de la réserve les mêmes obligations qu'aux hommes du contingent actif, mais cette aggravation est compensée et au delà par les réductions ou les adoucissements qu'obtiennent tous les autres miliciens.

» Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement renonce aussi à demander que désormais les volontaires de la milice cessent d'être imputés sur le contingent.

» Ils ne doute pas que ces changements du régime actuel, inspirés par le désir sincère de mieux égaliser les charges et de les adoucir, dans la mesure du possible, seront accueillis comme des améliorations réelles par les Chambres et par l'opinion publique.

» La formule législative de la proposition serait la suivante :

ART. 5.

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

ART. 85.

§ 1. Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

§ 2. Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

A. Les §§ 1 et 2 du projet de loi sont supprimés.

B. Les deux premiers paragraphes de l'art. 5 de la loi du 3 juin 1870 sont remplacés par le suivant, et toutes les autres dispositions de cette loi relatives au contingent de réserve sont abrogées :

ART. 5.

Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Le § 7 du projet de loi est remplacé ainsi qu'il suit :

Les mots : *de la première partie du contingent* sont supprimés au premier paragraphe de l'art. 85.

Le § 3 du même article est remplacé par le suivant :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, ou au train.

§ 3. Vingt-six mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne.

§ 4. Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers.

§ 5. Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie et du train.

§ 6. Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

§ 7. Ceux dont le service actif est de vingt-six mois, à trois rappels d'un mois,

§ 8. Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois,

§ 9. Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

§ 18. Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

Art. 83.

Modifié conformément à la proposition.

Les miliciens et remplaçants ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, ou au train ;

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les §§ 6 à 10 inclusivement sont abrogés et remplacés par le suivant :

Les miliciens et remplaçants, dont le service actif est de vingt-huit mois, peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

Les miliciens et remplaçants, dont le service actif est de vingt-huit mois, peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 108^{bis}.

Les miliciens et les remplaçants des contingents de réserve actuellement incorporés continueront à jouir des bénéfices que les lois antérieures leur assuraient en ce qui concerne les congés et la faculté de contracter mariage après leur troisième année de service.

ART. 108^{ter}.

Le milicien dont le frère a servi dans le contingent de réserve, et qui se trouvera compris dans le contingent, sera incorporé dans l'infanterie et renvoyé en congé illimité, après un terme actif de dix-huit mois.

E. ARTICLE NOUVEAU.

La loi du 3 juin 1870 sur la milice sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

Assurément, la transformation du contingent de réserve ainsi versé dans le contingent ordinaire est une mesure d'une gravité réelle, devant constituer pour une fraction de la population une aggravation de charge. Mais sans nier ou vouloir amoindrir cette situation, il faut se demander froidement si le sacrifice qui est réclamé d'une partie de la classe de milice ne trouve pas sa compensation dans les avantages accordés à la généralité ? Et, à un autre point de vue, également important, il est évident que le régime d'un contingent unique dotera l'armée de l'adjonction d'un élément de force nouvelle, aujourd'hui, dans l'état actuel, plus fictive que réelle.

La majorité de la section centrale en a jugé ainsi, et un membre y a particulièrement insisté par les développements suivants :

« L'art. 83 de la loi de 1870 répartit d'une manière excessivement inégale les charges de la milice entre les hommes d'un même contingent.

» Tandis que les uns ne servent que pendant sept mois, d'autres sont forcés de passer quarante-cinq mois sous les armes. Il y a entre eux un écart de 1 à 6 $\frac{2}{7}$.

» Si les circonstances exigeaient la mobilisation de l'armée, cette inégalité

disparaîtrait, puisque tous les miliciens seraient tenus sous les drapeaux. Mais alors les familles des miliciens se trouveraient inégalement frappées dans le sens contraire.

» En effet, le service de la réserve ne compte, à l'égard de la famille, que pour un demi-service (art. 34.)

» Il en résulte qu'une famille composée de trois frères les perdra tous les trois s'ils sont placés dans la réserve ; elle en perdra deux, si l'un fait partie du contingent actif, et un autre du contingent de réserve ; elle n'en perdra qu'un seul, si tous trois sont appelés par le sort dans le contingent actif.

» Le système de la réserve, tel qu'il résulte des art. 85 et autres, ne résisterait pas à l'épreuve d'une mobilisation complète. La nation se révolterait contre les résultats que je viens de signaler, parce qu'ils équivaldraient, pour un certain nombre de familles, à la levée en masse, et feraient peser sur d'autres une charge double de celle qu'imposerait l'unification du contingent.

» Or, la loi de milice est faite précisément en vue des événements qui peuvent exiger la mobilisation de l'armée. Il faut donc en écarter les dispositions qui rendraient la mobilisation odieuse et vexatoire.

» Il s'ensuit que la réserve doit disparaître. Elle constitue pendant la paix un privilège pour un certain nombre de miliciens ; elle menace d'une ruine complète, en cas de guerre, les familles auxquelles ils appartiennent.

» La réserve doit disparaître pour une autre raison que je me borne à indiquer. Les hommes de la réserve ne sont pas des soldats ; ils n'apportent aucune force à l'armée, et les sacrifices qu'on leur impose sont stériles pour le pays.

» Enfin, troisième raison, en versant les 1,000 hommes de la réserve dans le contingent actif, on peut améliorer la situation de tous les autres miliciens.

» D'abord, par la suppression des rappels après le congé illimité, à laquelle M. le Ministre de la Guerre a consenti sous cette condition. M. le Ministre estime qu'il peut renoncer à tous ces rappels, sauf à un seul pour l'infanterie, si le contingent actif est porté à 12,000 hommes.

» Or, ces rappels sont excessivement pénibles pour les miliciens et pour les familles. On peut affirmer hardiment qu'un mois de service, isolé, après le congé illimité, pèse plus lourdement sur le milicien que deux mois de service avant ce congé.

» D'après le projet :

» Les hommes du train gagneront.	18	mois de service.
» — des carabiniers et grenadiers.	2	—
» — de la cavalerie	3	—
» — de l'artillerie de campagne	4	—
» — de l'artillerie de siège	2	—
» — des pontonniers et artificiers	2	—
» — du génie.	2	—

» Les hommes de l'infanterie échangeront deux rappels d'un mois contre deux mois de présence au corps en plus, dans les trois premières années du service.

» Tous les miliciens seront en temps de paix remis en possession complète de

leur liberté quatre ans après leur incorporation, tandis que dans le système de la loi de 1870, ils sont encore soumis à un rappel d'un mois pendant la cinquième année.

» Quant à la moyenne du service, elle est, d'après la loi de 1870, de 29 mois $\frac{6}{10}$, d'après le projet, de 30 mois $\frac{60}{100}$, et d'après l'amendement, de 30 mois $\frac{5}{10}$. »

Nous avons voulu, par des chiffres, nous rendre compte des résultats pratiques inhérents aux diverses combinaisons ; nous les consignons dans des tableaux, que nous soumettons à votre appréciation. Les calculs sont établis sur le total des mois de service par les différentes armes du contingent de 12,000 hommes.

1^{er} TABLEAU.

DURÉE MOYENNE DU SERVICE.

Système de la loi de 1870.

6,739	hommes, infanterie de ligne et chasseurs à pied	fournissent	184,933	mois.
1,011	—	carabiniers et grenadiers	35,385	—
1,000	—	contingent de réserve, infanterie	7,000	—
1,095	—	cavalerie	49,275	—
608	—	artillerie de campagne et train	27,360	—
1,200	—	artillerie de siège	42,000	—
62	—	pontonnières et artificiers	2,170	—
285	—	génie	9,975	—
				Total. . . 355,118 mois.

2^e TABLEAU.*Système du projet (primitif) présenté aux Chambres.*

6,799	hommes, infanterie de ligne, chasseurs à pied, train.	210,769	mois.
1,011	—	carabiniers et grenadiers	35,385 —
1,000	—	contingent de réserve	7,000 —
1,095	—	cavalerie	49,275 —
548	—	artillerie de campagne	24,660 —
1,200	—	artillerie de siège	42,000 —
62	—	pontonnières et artificiers	2,170 —
285	—	génie	9,975 —
12,000.			Total. . . 381,234 mois.

Si les circonstances et les nécessités du service permettent d'accorder des congés de deux mois aux miliciens de l'infanterie et du train, nous aurons à déduire de ce total

15,598	—
Reste. . .	367,636 mois.

3^e TABLEAU.*Système nouveau (contingent unique d'après la dernière proposition du Gouvernement.*

7,674	hommes, infanterie de ligne, chasseurs à pied, train.	214,872	mois.
1,136	— carabiniers et grenadiers	37,488	—
1,095	— cavalerie	48,180	—
538	— artillerie de campagne	24,112	—
1,200	— artillerie de siège.	39,600	—
62	— pontonniers et artificiers	2,046	—
285	— génie	9,405	—
12,000.	Total.	375,703	—
Si les circonstances et les nécessités du service permettent d'accorder des congés de deux mois aux miliciens de l'infanterie et du train, nous aurons à déduire de ce total.			
		15,348	—
	Reste.	360,355	mois.

4° TABLEAU.

Contingent de 12,000 hommes. (Loi de 1870.)

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMBRE D'HOMMES.	DURÉE du SERVICE.	TOTAL des mois de service.	NOMBRE de RAPPELS.	TOTAL des mois de rappel.	TOTAL des mois de service et des mois de rappel.	NOMBRE de congéés d'un mois	TOTAL des congéés d'un mois	TOTAL des mois de présence sous LES ARMES.	DURÉE DU SERVICE par homme.	Observations.
Infanterie et chasseurs à pied. .	6,939	26	175,214	3	20,247	195,434	2	43,478	484,953	27	
Carabiniers et grenadiers. . . .	4,044	36	36,396	2	2,022	38,418	3	3,033	35,385	35	
Artillerie de siège.	4,200	36	43,200	2	2,400	45,600	3	3,600	42,000	35	
Génie	285	36	10,260	2	570	10,830	3	855	9,975	35	
Pontonniers et artificiers. . . .	62	36	2,232	2	124	2,356	3	486	2,470	35	
Cavalerie.	4,095	48	52,560	4	4,095	53,655	4	4,380	49,275	45	
Artillerie de campagne, train. .	608	48	29,484	4	608	29,792	4	2,432	27,360	45	
Réserve	4,000	4	4,000	3	3,000	7,000	»	»	7,000	7	
	12,000		353,046		30,036	383,082		27,964	355,448		

5^e TABLEAU.

Contingent de 12,000 hommes. (Proposition de la section centrale.)

DÉSIGNATION DU CORPS.	NOMBRE D'HOMMES	DURÉE du SERVICE.	TOTAL des mois de service.	NOMBRE DE CONGÉS de six semaines.	TOTAL des congés en mois.	TOTAL DES MOIS DE SERVICE après déduction des mois de congé.	DURÉE DU SERVICE par homme.	DURÉE DU SERVICE, rappel compris	Observations.
Infanterie de ligne, chasseurs à pied, train.	7,674	28 mois	214,872	2	24,487	493,385	25 mois 2/10	26 2/10	Les rappels sont supprimés, sauf pour l'infanterie de ligne, les chasseurs à pied et le train.
Carabiniers et grenadiers.	4,436	36 —	40,896	3	4,774	36,425	34 — 8/10	»	
Artillerie de siège	4,200	36 —	43,200	3	5,040	38,160	34 — 6/10	»	
Génie	285	36 —	40,260	3	4,497	9,063	34 — 8/10	»	
Pontoniers et artificiers.	62	36 —	2,232	3	260	4,972	34 — 8/10	»	
Cavalerie.	4,095	48 —	52,560	4	6,432	46,428	42 — 4/10	»	
Artillerie de campagne.	548	48 —	26,304	4	3,068	23,236	42 — 4/10	»	
	12,000		390,324		44,955	348,369			
						7,674 (rappel)			
						356,043			

La différence entre ce résultat et celui que produit la loi de 1870 est minime et il a l'avantage de faire user de plus d'équité à l'égard des miliciens incorporés dans les armes spéciales et la cavalerie; ceux-ci verront diminuer la durée de leur service, par suite de la légère augmentation imposée à l'infanterie.

Déterminée par ces considérations et par celles qui sont développées dans la communication du Gouvernement, la section centrale, par quatre voix contre trois abstentions, s'est ralliée, sous la réserve que nous allons indiquer, à la dernière proposition qui lui a été faite.

Elle a pensé que le Gouvernement pouvait faire une concession de plus sans risquer ni de compromettre la force de cohésion de l'armée, ni d'affaiblir les moyens qui seraient mis à sa disposition pour conserver des effectifs suffisants et lui permettre ainsi de réunir, à l'époque des grandes manœuvres, le nombre d'hommes qu'elles exigent.

La majorité aurait donc voulu que le temps de service prévu au § 3 de l'art. 83 fût ramené à vingt-sept mois, et, à défaut de ce terme, elle n'accepte la rédaction nouvelle de l'article qu'avec cette modification au § 1^{er} que « les miliciens et » remplaçants ont droit à un *congé de six semaines* (au lieu d'un mois) par » année de service. »

Cette faveur serait étendue à toutes les armes.

Tel est l'ensemble des mesures que nous avons à soumettre à vos délibérations; on nous rendra cette justice que nous n'avons négligé aucun effort pour alléger les charges d'une situation qui s'impose au patriotisme du pays, que des événements, qui ne dépendent pas de lui, ont créée, et en face de laquelle la prévoyance lui commande de prendre de viriles précautions.

Si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous demandions, vous reconnaîtrez cependant, que, en regard de l'unité du contingent, nous voyons disparaître l'innovation du projet primitif d'après lequel les volontaires n'étaient plus déduits du contingent, et supprimer, sauf un, ces rappels successifs d'un mois qui constituaient incontestablement la charge la plus lourde, cruelle souvent et ruineuse pour ceux qui sont devenus pères de famille.

Nous avons introduit une meilleure organisation des juridictions où les deux ordres, civil et militaire, équitablement équilibrés, offriront toutes les garanties aux familles; enfin, en matière de remplacement, le Département de la Guerre ne sera pas omnipotent; les familles ne seront pas déçues de la faculté d'avoir directement recours au remplacement, qui, exercé dans les conditions prescrites, les dégagera de toute responsabilité.

Nous ne croyons pas avoir à défendre le projet de loi du reproche qui lui a été fait de manquer de sincérité et de conduire par une voie détournée au service personnel et obligatoire. Le Gouvernement proteste de sa droiture, il veut et il fera une application loyale du remplacement: il l'affirme. Nous avons accueilli sa déclaration, franchement comme il l'a faite.

Vous jugerez nos résolutions. Nous avons examiné consciencieusement les propositions du Gouvernement, sans nul dessein préconçu, plaçant constamment le devoir de la défense nationale au-dessus de toute autre pensée, n'ayant d'autre

préoccupation que d'améliorer le projet, d'en atténuer les charges autant que le comporte le maintien d'une bonne et solide armée qui est, qui doit être pour tous, un intérêt de premier ordre.

Nous nous sommes attachés à exposer clairement les nombreuses questions qui se présentaient à nous, afin d'en faciliter la solution à la Chambre. Notre travail est incomplet et montrera, nous le savons, des lacunes ; le temps de le faire nous a été étroitement mesuré.

Quant à celui qui écrit ces lignes, il lui sera permis de rappeler ici que, tout en réservant, comme l'ont fait pour eux d'honorables membres du Sénat ⁽¹⁾, ses opinions personnelles sur des questions de principe qui n'étaient pas en discussion, il s'est efforcé d'être l'interprète fidèle et impartial des délibérations de la section centrale. La mission de rapporteur, difficile et ingrate, il ne l'a acceptée que par respect du devoir parlementaire, après que deux autres membres que le vote unanime de leurs collègues y avaient successivement désignés, l'eurent, à notre grand regret, absolument déclinée.

L'ensemble du projet de loi, dans la teneur que la section centrale lui a donnée, a été adopté par quatre voix contre une et deux abstentions.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
THIBAUT.

(1) Séance du Sénat du 14 juin dernier.

Observation : Un certain nombre de pétitions relatives aux charges militaires sont parvenues à la Chambre. La section centrale en a fait l'analyse dans un travail séparé dont elle a ordonné le dépôt, avec ces pétitions, sur le bureau pendant la discussion.

Loi du 3 juin 1870.**ART. 5.**

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

ART. 27.

Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

Projet primitif du gouvernement (').**ART. 5.**

Le contingent annuel est divisé en deux parties : l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

ART. 27.

Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;

(') Modifié par la proposition remise à la section centrale le 4 juillet. (Voir p. 28 et suiv. du rapport.)

Projet de la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 3 juin 1870 sur la milice est modifiée comme suit :

§ 1^{er}.

Les deux premiers paragraphes de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1870 sont remplacés par le suivant, et toutes les autres dispositions de cette loi relatives au contingent de réserve sont abrogées.

ART. 3.

Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par la députation permanente **CONTINGENT.**
du conseil provincial entre des cantons de milice, composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée.

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
 a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ;
 b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent exempté son frère, comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 33.

La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités analogues, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille :

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

4° Celui qui est l'indispensable soutien :
 a) de ses père et mère ou de l'un d'eux ;
 b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service ;

7° Celui qui fait un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent exempté son frère, comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 33.

La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités *déterminées par arrêté royal*, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 2.

(Supprimer le n° 7 ci-contre.)

§ 3.

(Comme ci-contre.)

LOI DU 3 JUIN 1870.

ART. 40.

Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service ; il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et les dispenses et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 48.

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

ART. 49.

§ 1. Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

§ 2. L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

§ 4.

Sont intercalées à la suite de l'art. 37 les dispositions suivantes :

I.

Les intéressés et l'autorité militaire peuvent exercer leur recours devant les conseils supérieurs de révision contre les décisions des députations sur les questions d'aptitude au service.

II.

Il y a trois conseils supérieurs de révision siégeant :

A Bruxelles, pour les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur ;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg ;

A Gand, pour les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Ces conseils sont nommés par le Roi, pour chaque levée. Ils sont composés de trois membres civils et de trois membres militaires.

III.

Le recours doit être formé par écrit dans les trente jours à partir de la décision de la députation permanente.

Les §§ 1, 2, 3, 4 et 8 de l'art. 49 et l'art. 30, ainsi que les quatre derniers

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 4.

ART. 40.

Supprimer les mots « *et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement.* »

§ 5.

ART. 48.

Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés. DE L'APPEL.

L'autorité militaire peut aussi interjeter appel dans les cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

Supprimer le § 2 de l'article.

§ 6.

ART. 48^{bis} (nouveau).

Il y a un conseil de révision par province.

Il est composé de sept membres, savoir, trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, délégués par elle, et le gouverneur, président. CONSEILS DE RÉVISION.

§ 7.

ART. 49.

Les trois premiers paragraphes de l'art. 49 de la loi de 1870 sont maintenus.

§ 4. L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial.

Les §§ 5, 6, 7 et 8 sont maintenus.

lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

§ 3. La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

§ 4. L'appel doit être adressé à la députation permanente et remis au gouvernement provincial :

§ 5. 1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ;

§ 6. 2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté ;

§ 7. 3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'art. 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

§ 8. Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

ART. 50.

§ 1. La députation statue au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

§ 2. La députation apprécie les faits tels qu'ils existent au moment de son examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être soit déférés

paragraphe de l'art. 52, sont applicables aux conseils de révision. (Voir ci-contre ces dispositions.)

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 8.

ART. 49, § 6. Supprimer les mots : *ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté.*

§ 9.

ART. 49^{bis} nouveau.

L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la députation permanente, dans tous les autres cas.

§ 10.

ART. 50.

- § 1. *La députation et le conseil de révision statuent, etc.* (comme au texte ci-contre).
- § 2. *La députation et le conseil de révision apprécient, etc.* (comme au texte ci-contre).
- § 5. Supprimer les mots : *à moins qu'il n'y ait, etc., jusqu'à la fin.*

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

§ 3. En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un arrêté, à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

ART. 51.

L'art. 36 est applicable aux membres de la députation.

ART. 52.

§ 1. Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée, qui a voix délibérative.

§ 2. Sont, en outre, appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice :

§ 3. 1° Un médecin ou un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

§ 4. 2° Un médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

§ 5. S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, la députation peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Elle statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 11.

ART. 51.

Ajouter : *et du conseil de révision.*

§ 12.

ART. 52.

Supprimer le § 1 et le remplacer comme suit :

Le conseil de révision est assisté à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, etc. (le reste comme au texte) ;

2° D'un médecin militaire, etc. (le reste comme au texte).

Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10 de l'art. 53.

§ 3. S'il est douteux.... *le conseil de révision* peut ordonner, etc. (comme au texte).

.... Il statue.... renvoi au conseil *de milice.*

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

ART. 35.

Les art. 41 et 42 sont applicables à l'appel devant la députation.

ART. 36.

Les décisions de la députation sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

ART. 37.

Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'art. 46.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 38.

§ 1^{er}. Les décisions de la députation peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

§ 2. Le pourvoi doit être, à peine de

IV.

Les décisions des conseils de révision sont définitives.

Le recours n'est pas accueilli s'il ne réunit la majorité des voix.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 13.

ART. 52.

L'art. 41 est applicable à l'appel devant la députation et devant le conseil de révision.

L'art. 42 est applicable à l'appel devant le conseil de révision.

§ 14.

ART. 56.

Les décisions de la députation *et du conseil de révision*, etc.... (comme au texte ci-contre).

§ 15.

ART. 57.

Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions, *et celles du conseil de révision qui prononcent des exemptions* et dans lesquelles, etc. (comme au texte ci-contre).

§ 16.

ART. 58.

§ 1^{er}. Les décisions de la députation *et du conseil de révision*, etc... (comme au texte).

§ 2. Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais
suivants : RECOURS EN
CASSATION.

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

§ 3. 1° Par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision ;

§ 4. 2° Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

§ 5. 3° Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite, par tous les autres intéressés.

ART. 64.

Tout individu désigné pour la milice peut se remplacer.

I.

Le Département de la Guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

II.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par un arrêté royal, trois mois avant le tirage.

III.

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent verser le prix fixé dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile, et envoyer la quittance de ce versement au Département de la Guerre.

Cette quittance indique le jour et l'heure où le dépôt a été effectué.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 3. 1° Par le gouverneur, des décisions de la députation *et de celles du conseil de révision*, dans les quinze jours à partir de la décision ;

§ 4. 2° Par l'autorité militaire, des décisions des conseils de révision, aussi dans les quinze jours de la décision ;

§ 5. 3° (Comme au texte ci-contre).

§ 17.

ART. 64.

(Comme ci-contre.)

DU REMPLA-
CEMENT.

§ 18.

ART. 64^{bis}.

(Comme ci-contre.)

§ 19.

ART. 64^{ter}.

Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par la loi du contingent.

§ 20.

ART. 64⁴.

Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1^{er} février, au Département de la Guerre, leur requête, en y ajoutant une quittance de versement de la somme de cent francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile.

IV.

Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

X.

Les sommes acquises par la caisse de remplacement sont affectées à l'enrôlement de volontaires avec prime et aux frais de recrutement et d'administration qui en résultent.

V.

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité des versements.

Les versements effectués par des jeunes gens qui ne sont point appelés à servir, ou que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer, leur seront restitués.

VI.

Les miliciens pour qui ces versements ont été effectués et que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre sont admis, par dérogation à l'art. I, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier, à une commission instituée au Département de la Guerre, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Cette commission sera formée de trois membres civils et de trois membres militaires, nommés par le Roi, pour chaque levée et assistée, à titre consultatif, d'un médecin civil et d'un médecin militaire, désignés par elle, la veille de chaque séance.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 21.

ART. 64 ¹.

Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

Les sommes ainsi versées sont acquises à la caisse du remplacement, sauf ce qui est dit à l'art. 64¹ ci-après ⁽¹⁾.

§ 22.

ART. 64 ².

Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi *par un tirage au sort*.

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement, après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme de cent francs versée par application de l'art. 64 ¹.

Le récépissé doit être remis au Département de la Guerre dans les dix jours qui suivent l'information, dont la date sera constatée par l'autorité locale.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation, dans le délai fixé, le remplacement est nul.

§ 23.

ART. 64³ (nouveau).

Les miliciens que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre sont admis, par dérogation à l'art. 64^{bis}, à rechercher directement et à présenter, avant le 1^{er} janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement de 100 francs effectué en vertu de l'art. 64¹ leur sera restitué.

(¹) L'organisation de cette caisse devra faire l'objet d'un arrêté royal.

(Note de la section centrale.)

ART. 65.

§ 1^{er}. Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'art. 100 ;

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

a. Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;

c. Que, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ;

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonnement de deux ans ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée,

VII.

Les remplaçants présentés directement devront réunir toutes les qualités et conditions exigées des volontaires avec prime.

Ils seront tenus de verser dans la caisse de leur régiment une somme de 250 francs qui leur sera remise lors de leur licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 25.

ART. 64^s (nouveau).

Les remplaçants présentés directement par les miliciens seront examinés par la commission provinciale, instituée par l'art. 47.

§ 26.

ART. 64^s (nouveau).

Il peut être interjeté appel de la décision de la commission provinciale, par le président de la commission, par l'autorité militaire et par l'intéressé.

Cet appel devra, à peine de déchéance, être formé par écrit, et remis au gouvernement provincial dans les cinq jours de la décision.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

§ 27.

ART. 65.

Comme ci-contre. (Loi de 1870, art. 65.)

LOI DU 3 JUIN 1870.

doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 66.

Par exception au numéro 1° de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

ART. 72.

Le prix du remplacement est évalué en argent.

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables, elles produisent des intérêts à 4 p. % l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

VIII.

Le milicien ainsi remplacé reste responsable de son remplaçant.

Si celui-ci déserte, est renvoyé pour inconduite, condamné à la dégradation militaire ou réformé pour des motifs existant avant son incorporation, s'il produit des pièces fausses ou attestant des faits matériellement faux, le milicien doit fournir un nouveau remplaçant ou servir en personne.

Il lui est accordé, à cet effet, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Dans ce cas, le versement de 250 francs, mentionné à l'art. VII, sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

§ 28.

ART. 66.

DE LA PERMU-
TATION.*Par exception aux art. 64^{bis}, 64⁴, 64⁷ et au n° 1 de l'article précédent :*

1° Un frère a la faculté, etc... (comme ci-contre. Loi de 1870).

§ 29.

Maintien des art. 67, 68, 69, 70, 71, 74, 76, 78 de la loi de 1870, avec les modifications de concordance.

§ 30.

ART. 72 (nouveau).

Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité, moyennant qu'ils versent à la caisse de leur régiment une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire pour lui être payée à l'expiration de son engagement.

Ce versement aura lieu dans les dix jours de l'information que l'intéressé aura reçue de l'incorporation définitive de son remplaçant.

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation ou dont son inculpation est la cause ;

2° Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à sa charge plus de soixante jours de désertion dans l'armée active ou plus de quinze jours dans la réserve ;

3° S'il se fait exclure de l'armée, du chef d'indignité.

ART. 73.

Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

§ 31.

ART. 72^{bis}.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé reste responsable de son remplaçant ; dans ce cas, celui-ci est tenu de verser, dans les dix jours de l'incorporation définitive, à la caisse de son régiment, une somme de 250 francs, qui lui sera remise lors de son licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

A défaut de ce dernier versement, le remplacé sera immédiatement appelé au service et le remplaçant libéré.

§ 32.

ART. 72^{ter}.

L'art. 73 ci-contre est supprimé et remplacé comme suit :

Le milicien responsable doit servir en personne ou fournir un autre remplaçant :

- 1° Si le premier remplaçant déserte ;
- 2° S'il est renvoyé pour inconduite ;
- 3° S'il est condamné à la dégradation militaire ;

4° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux. La nullité du remplacement, dans ce dernier cas, sera prononcée par le conseil de révision de la province où le droit a été exercé.

Dans ces cas, il est accordé au milicien, pour fournir un nouveau remplaçant, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Le versement de 250 francs, opéré par le premier remplaçant sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

ART. 77.

Le Département de la Guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement ; il est censé, en ce qui concerne l'exemption des frères, avoir accompli son service.

ART. 78.

Après son incorporation définitive, nul ne peut plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui lui sont imposées.

ART. 79.

Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est destiné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue. La permutation reconnue régulière est constatée administrativement et n'entraîne aucun frais.

Un arrêté royal détermine le mode et les délais dans lesquels la permutation doit être demandée et opérée.

ART. 80.

Le Ministre de la Guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens défi-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 33.

(Supprimé.)

§ 34.

(Comme ci-contre.)

§ 35.

(Supprimé.)

§ 36.

(Supprimé.)

LOI DU 3 JUIN 1870.

nitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permutants, servant ou ayant servi régulièrement tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage.

ART. 75.

Le remplaçant valablement et définitivement incorporé, et dont le versement prescrit par l'article précédent a été effectué, libère complètement le remplacé.

ART. 82.

§ 1. Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner, par des médecins de l'armée, les miliciens et remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

IX.

§ 1. Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre reçoit un congé définitif.

§ 2. Celui qui se fait remplacer directement reçoit un certificat conforme au modèle n° 56 annexé à l'arrêté royal du 25 novembre 1871.

XI.

Un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des volontaires avec prime, ainsi que les avantages à leur accorder.

La rémunération est fixée annuellement.

XII.

Lorsque des volontaires avec prime désertent ou se trouveront dans un des cas mentionnés à l'art. VIII, § 2, ils perdront tous droits à leur prime, ainsi qu'aux autres avantages qui leur auront été accordés.

Ils seront suppléés par d'autres volontaires qui s'engageront pour le restant de leur terme de service.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 37.

ART.

§ 1. (Comme ci-contre, *projet du Gouvernement.*)

§ 2. Il en est de même de celui qui a fourni directement un remplaçant dans les condi- DES CONGÉS.
tions déterminées à l'art.

§ 3. Celui qui fournit directement un remplaçant, dont il est resté responsable, reçoit
un certificat conforme au modèle n° 30 annexé à l'arrêté du 25 novembre 1871.

§ 38.

(Comme ci-contre.)

§ 39.

§ (Comme ci-contre.)

§ 40.

ART. 82.

Remplacer dans les trois premiers paragraphes les mots : « la députation, » par ceux-ci :
« le conseil de révision. »

§ 4. Ajouter..... après le mot *gouverneur*, ceux : *par l'autorité militaire.*

LOI DU 3 JUIN 1870.

renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises.

§ 2. Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce collège, conformément à l'art. 52.

§ 3. La députation, assistée comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

§ 4. Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service, ou par l'inscrit dont le remplaçant admis par le conseil de milice est déclaré impropre au service.

ART. 84.

Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation, modifient l'ordre primitif des appels.

ART. 85.

DURÉE
DU SERVICE.

Les miliciens et remplaçants de la première partie du contingent ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

PROJET PRIMITIF DU GOUVERNEMENT.

§ 6.

Le § 2 de l'art. 84 est modifié comme suit : Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation ou des conseils supérieurs de révision modifient l'ordre primitif des appels.

PROJET NOUVEAU DU GOUVERNEMENT (1).

ART. 85.

Les miliciens et remplaçants ont droit à un congé d'un mois par année de service actif.

(1) Le projet primitif portait :

§ 7.

Le § 3 de l'art. 85 est remplacé par le suivant : Trente mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, au train. Cette durée pourra être interrompue par un ou plusieurs congés, selon que les circonstances et les nécessités du service le permettront.

Ajouter au § 4, les mots :

Au bataillon d'administration.

Supprimer au § 5, les mots :

Et du train.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 41.

(Comme ci-contre.) (*Loi de 1870.*)

§ 42.

ART. 88.

Les miliciens et remplaçants ont droit à un congé de *six semaines* par année de service actif.

(Le reste comme ci-contre.) (*Proposition nouvelle du Gouvernement.*)

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET NOUVEAU DU GOUVERNEMENT.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-six mois, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne ;

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers ou à celle des artificiers ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie *et du train*.

Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :

Ceux dont le service actif est de *vingt-six* mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

ART. 92.

PÉNALITÉS. Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 13 ;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice ou par la députation, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, ou au train ;

Trois ans, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, au régiment des carabiniers, à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, au bataillon d'administration ;

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de leur terme.

ART. 92.

§ 1^{er}. Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

§ 2. 1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 13 ;

§ 3. 2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la députation, *par la commission instituée au Département de la Guerre en vertu de l'art. VI (chap. VIII nouveau) ou par le conseil supérieur de révision*, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 43.

ART. 92.

§ 1^{er}. Comme ci-contre. (*Projet du Gouvernement.*)

§ 2. Comme ci-contre. —

§ 3. Remplacer les mots en italiques, par ceux-ci : *ou par le conseil de révision.*

LOI DU 3 JUIN 1870.

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 95.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2° Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre, pour un terme de huit ans.

PROJET NOUVEAU DU GOUVERNEMENT.

§ 4. 3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

§ 9.

ART. 95^{bis} (nouveau).

Sont punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs les signataires de certificats attestant des faits matériellement faux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 108^{bis}.

Les miliciens et les remplaçants des contingents de réserve actuellement incorporés continueront à jouir des bénéfices que les lois antérieures leur assuraient en ce qui concerne les congés et la faculté de contracter mariage après leur troisième année de service.

ART. 108^{ter}.

Le milicien dont le frère a servi dans le contingent de réserve et qui se trouvera

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 44.

§ 4. (Comme ci-contre.)

§ 45.

ART. 98^{bis} (nouveau).

Sont punis d'une amende de 30 francs à 500 francs, les signataires de certificats attestant, par imprudence, négligence ou inattention, des faits matériellement faux, sans préjudice de l'application de peines plus graves, s'il y a lieu, en vertu des dispositions du Code pénal.

§ 46.

(Comme ci-contre.)

LOI DU 3 JUIN 1870.

PROJET NOUVEAU DU GOUVERNEMENT.

compris dans le contingent, sera incorporé dans l'infanterie et renvoyé en congé illimité après un terme actif de dix-huit mois.

ARTICLE NOUVEAU.

La loi du 3 juin 1870 sur la milice sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 47.

(Comme ci-contre.)



ERRATA.



Page 51, ligne 19, au lieu de : *vingt mois*, lisez : *vingt-sept mois*.

Page 54, ligne 32, au lieu de : *un élément de force nouvelle*, lisez : *un élément nouveau de force*.

ANNEXES.

ANNEXE 1.

A. Remplaçants des contingents de 1871 et 1872.

CORPS.	1871.	1872.	Observations.
Carabiniers	61	60	
2 ^e de chasseurs à pied . . .	50	67	
3 ^e —	71	67	
1 ^{re} de ligne	70	84	
2 ^e —	99	104	
3 ^e —	83	69	
4 ^e —	83	112	
5 ^e —	77	76	
6 ^e —	70	100	
7 ^e —	68	94	
8 ^e —	75	91	
9 ^e —	83	68	
10 ^e —	92	91	
11 ^e —	99	110	
12 ^e —	83	100	
Grenadiers	67	69	
1 ^{re} sédentaire	4	1	
2 ^e —	2	»	
École des enfants de troupe . .	»	»	
Discipline et correction . . .	3	»	
École de cavalerie	4	11	
A reporter	1,246	1,574	

CORPS.	1871.	1872.	Observations.
Report	1,246	1,374	
1 ^{er} chasseurs à cheval	25	19	
2 ^e —	26	23	
1 ^{er} de lanciers	18	20	
2 ^e —	26	28	
3 ^e —	24	21	
4 ^e —	54	26	
Guides.	51	28	
1 ^{er} d'artillerie	57	23	
2 ^e —	28	41	
3 ^e —	25	51	
4 ^e —	75	78	
5 ^e —	92	61	
6 ^e —	78	82	
Génie	24	29	
Gendarmerie	2	1	
Bataillon d'administration . . .	35	17	
Totaux	1,826	1,902	
Condamnés	5	2	
Renvoyés	2	2	
Désertés	250	174	
Totaux généraux	2,079	2,080	

ANNEXE 2.

B. Remplacements effectués en vertu de la loi de 1870, que le Département de la Guerre a fait annuler.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES qui avaient délivré les certificats de moralité.	DATES ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
1	Tits, Balthazar	S'était fait admettre au moyen de pièces volées à un nommé Boschaert, François. (Il a été de ce chef condamné à cinq ans de reclu-sion et à 400 francs d'amende.)	.	N° 2989 et 6053 du 16 fév. 1872
2	Dufroy, Julien-Oscar-Al.	Avait été condamné en 1866 par le conseil de guerre de la Flandre occidentale à trois mois de prison, pour abus de confiance et faux en écriture publique.	St-Josse-ten-Noode.	N° 8629 du 17 juin 1871.
3	Robert, Alfred-Alphonse.	Avait été condamné trois mois avant son admission à un emprisonnement d'un mois pour vol.	Ohain.	N° 47670 du 17 mai 1872.
4	Rbeel, Gustave-Ghislain.	Ayant dépassé l'âge fixé par la loi, cet homme s'est servi, pour se faire admettre, de pièces délivrées au nom de son frère Auguste-Jean.	.	N° 48062 du 19 mai 1872.
5	Hannaert, Jean	Cet homme qui avait été condamné, le 29 mai 1871, à cinquante jours de prison pour vol, s'était servi, pour se faire admettre, de pièces délivrées au nom de son frère Jean-Baptiste.	Molenbeek-St-Jean.	N° 9581 du 20 septembre 1871.
6	Bourgignon, Alp.-Joseph	Cet homme avait été précédemment renvoyé du corps de la gendarmerie en vertu de l'art. 28 du règlement de discipline.	Marchienne au-Pont	N° 9447 du 8 juillet 1871.
7	Daens, Lucien-Alexandre	Certificat attestant une résidence que cet homme n'avait pas eue.	St-Gilles-lez-Bruxelles	N° 40553 du 4 septembre 1871.
8	Durieux, Alfred	S'est fait admettre au moyen d'un certificat de bonne conduite altéré.	.	N° 14258 du 16 février 1872.
9	Adyns, Corneille	Certificat attestant une résidence que cet homme n'avait pas eue.	Deerlyk.	N° 150/409, 412, 418, 421, 437, du 26 mai 1872.
40	Boudrenghien, Ursman-J.	Id.	Ostiches	Id. (et 150/472).
41	Matisse, Gustave-Joseph.	Id.	St-Marc.	Id.
42	Verreyken, François. . .	Id.	Malines	Id.
43	Lagneau, J.-B.-Charl.-Jos.	Id.	Ledeberg	Id.
44	Moreaux, And.-Jos.-Alex.	Id.	Oignies	N° 150/447 du 31 mai 1872, et 150/666.
45	De Gryse, Edouard . . .	Id.	Merlemont	N° 150/447 du 31 mai 1872.
46	Gillardin, Joseph	Id.	St-Léger	Id. (Voir aussi 150/882).
47	Schmit, Jean-Baptiste . .	Id.	Horchy	Id.
48	Moson, Jacques-Joseph. .	Id.	Theux	Id.
49	Bertrand, Jean-Joseph. .	Id.	Gelbressée	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES qui avaient délivré les certificats de moralité.	DATES ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
20	Lequien, Pierre-Joseph .	Certificat attestant une résidence que cet homme n'avait pas eue.	St-Gilles lez-Bruxelles	N° 450/460 du 3 juin 1872.
21	Dierckx, Corn.-Marcellin.	Id.	Id.	Id.
22	Laureys, Dominique . . .	Id.	Id.	Id.
23	Colette, Henri-Lucien . .	Id.	Id.	Id.
24	Seghers, Adolphe	Id.	Id.	Id.
25	Mathys, Grégoire	Id.	Wambeke	Id.
26	Peire, Jean	Id.	St-Gilles-lez-Bruxelles	Id.
27	Lambrecq, Edm.-Delphin.	Id.	Bruxelles	Id.
28	Haumont, Auguste-Joseph	Id.	Marchienne-au-Pont	Id.
29	Fontenelle, Evariste-Jos.	Id.	Montbliard	Id.
30	Tenret, Sébastien-Thomas	Id.	Sivry	Id.
31	Levas, Jean-Baptiste . . .	Id.	Orcq	Id.
32	Sénéchal, Jean-Baptiste .	Id.	Arc-Ainières	Id.
33	Preyse, Alphonse	Id.	Tournai	Id.
34	Allis, Joseph	Id.	Brasse	Id.
35	Neukens, Lamb.-Gr.-Aug.	Id.	Anvers	Id.
36	Evrard, Jean-Joseph . . .	Id.	Turnhout	Id.
37	Kisting, Pierre	Id.	Malines	Id.
38	De Conniuck, J.-Eug.-Fr.	S'est fait admettre comme remplaçant sous le faux nom de Prégaldino, Joseph.	"	N° 450/524 du 47 juillet 1872.
39	Claeys, Théophile	Cet homme avait été condamné, en 1858, à huit jours d'emprisonnement pour vol.	Woumen	N° 49678 du 14 août 1872.
40	Steyaert, Charles-Louis.	Le certificat produit par cet homme attestait une résidence qu'il n'avait pas eue.	St-Gilles-lez-Bruxelles	N° 450/637 du 27 août 1872.
41	Davenne, Henri-Gustave.	Cet homme avait subi deux condamnations pour vol, antérieurement à son admission comme remplaçant.	Vezon	N° 23026 du 3 septembre 1872.
42	Henrotin, Adolp.-Jean-B.	Cet homme avait produit un certificat attestant une résidence qu'il n'avait pas eue.	Hastière-par-delà . .	N° 450/447 du 31 mai 1872.
43	Bradfer, Eugène-Auguste.	Id.	Florenville	N° 450/870 du 4 septemb. 1872.
44	Vleminckx, Louis	Id.	Kockelberg	N° 450/720 du 26 septemb. 1872.
45	Caudron, Adonis	Id.	La Bouverie	N° 450/684 du 7 septemb. 1872.
46	Van Nieuwenhove, P.-Fr.	Id.	Audenhove-St-Géry.	N° 450/696 du 14 septemb. 1872.
47	Callens, Auguste	S'était fait admettre comme remplaçant sous le nom de Segaert, Jean-Liévin. Antérieurement il avait été condamné à la déchéance du rang militaire.	"	N° 450/895 du 4 septemb. 1872, et 19023 du 9 novembre 1872.
48	Donnez, Louis-Marie-Fr.	Avait été condamné à la déchéance du rang militaire alors qu'il appartenait à un autre régiment.	"	N° 48091 du 24 juin 1872.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES qui avaient délivré les certificats de moralité.	DATES ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
49	Collard, Hubert-Joseph .	Le certificat de moralité attestait une résidence qu'il n'avait pas eue.	Sibert.	N° 450/975 du 20 janvier 1873.
50	Degueudre, Simon-Joseph.	Cet homme avait été antérieurement condamné à trois mois d'emprisonnement pour extorsion d'argent à l'aide de violences et de menaces.	"	N° 24473 du 14 octobre 1872.
51	Van Laecken, Henri . . .	Le certificat de moralité attestait une résidence qu'il n'avait pas eue.	Seraing	N° 450/ du
52	Coosemans, Philippe. . .	Id.	Holsbeek	N° 450/803 du 28 octobre 1872.
53	Baetens, François	Id.	Alost	N° 450/703 du 15 octobre 1872.
54	Bosmans, Alphonse	Id.	Seraing	N° 450/789 du 22 octobre 1872.
55	Tratsaert, François-Louis.	Id.	Middelkerke	N° 450/769 du 14 octobre 1872.
56	Meulemans, Louis-J.-Jules	Lors de son admission il avait déclaré n'avoir jamais servi; on constata qu'il avait été congédié du 6 ^e régiment d'artillerie sans certificat de bonne conduite.	"	N° 450/849 du 29 octobre 1872.
57	Diependaele, Séraphin. .	Le certificat de moralité qu'il avait produit attestait une résidence qu'il n'avait pas eue.	Essche-St-Liévin. .	N° 47550 du 15 octobre 1872.
58	Morren, Bernard-Henri .	Antérieurement à la délivrance du certificat de moralité, cet homme avait été condamné à une amende de 50 francs pour outrage public à la pudeur.	Diest	N° 450/822 du 30 octobre 1872.
59	De Rivière, François . . .	Le certificat de moralité attestait une résidence que cet homme n'avait pas eue.	Maeldegheem. . . .	N° 450/814 du 15 novemb. 1872.
60	Bontynck, Charles-Louis.	Id.	Ninove	N° 450/855 du 15 novemb. 1872.
61	Koen, Jean.	Le certificat de moralité attestait que cet homme était célibataire, alors qu'il avait contracté mariage peu de temps auparavant.	Namur	N° 450/380 du 28 novemb. 1872.
62	Meulenyser, Charles-Louis	Le certificat de moralité attestait une résidence que cet homme n'avait pas eue.	Renaix	N° 450/904 du 9 décemb. 1872.
63	Cambier, Alfred-Louis. .	Id.	Bioche	N° 450/906 du 10 décemb. 1872.
64	Moreels, Camille	S'était servi, pour se faire admettre, de pièces délivrées au nom de son frère Auguste, décédé.	"	N° 450/931 du 23 décemb. 1872.
65	De Visschere, Louis . . .	Le certificat de moralité délivré à cet homme attestait une résidence qu'il n'avait pas eue.	Gand	N° 450/948 du 7 janvier 1873.
66	Wyns, Isidore	Id.	Id.	N° 450/1024 du 12 février 1873.
67	Cordy, Louis	Id.	Cortemarq	N° 450/999 du 30 janvier 1873.
68	Coppens, Dominique. . .	Id.	Meire.	N° 450/1010 du 5 février 1873.
69	Meerschaut, Olivier . . .	Id.	Rooborst	Id.
70	Truyen, Modeste	Id.	Nederzwalm-Hermelgem	Id.
71	Andries, Camille-Emman.	Id.	Haeltert.	Id.
72	De Jode, Victor.	Id.	Bruges	N° 450/1068 du 13 mars 1873.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES	DATES ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
			qui avaient délivré les certificats de moralité.	
73	Van Aerde, Joseph . . .	Le certificat qu'il a produit attestait une résidence qu'il n'avait pas eue. Parti pour la France en 1867, il n'était revenu en Belgique que trois mois avant son admission comme remplaçant.	Gand	N° 150/938 du 10 janvier 1873.
74	Meulemeester, François .	Cet homme n'avait jamais habité Ploegsteert, ni même séjourné momentanément en cette commune. Il habitait la France depuis deux ans.	Ploegsteert	N° 150/846 du 13 novemb. 1872.
75	Uyttenhove, Charl.-Louis.	Ce remplaçant n'a jamais mis les pieds à Ploegsteert. Lors de la délivrance du certificat, il résidait en France depuis deux ans.	Id.	Id.
76	Ervens, François	Il n'avait jamais habité Ploegsteert et il résidait en France avec ses parents depuis une vingtaine d'années lorsque le certificat lui a été délivré.	Id.	Id.
77	Debacker, Julien-André .	Cet homme n'a jamais habité Ploegsteert; il se trouvait en France depuis l'âge de huit ans et était marié.	Id.	Id.
78	Lichtevoet, Alexandre . .	Ce remplaçant est <i>sujet français</i> ; lors de la dernière guerre il faisait partie de l'armée de la Loire.	Id.	Id.
79	Grimme, Ferdinand . . .	Ce remplaçant n'a jamais habité Ploegsteert; il a également fait partie de l'armée de la Loire.	Id.	Id.
80	Bulckaen, Jean-Mathias.	Il n'a jamais résidé à Ploegsteert et n'a été présenté à aucune autorité de cette commune pour obtenir les pièces requises. Il habitait la France depuis huit ans.	Id.	Id.
81	Robyn, Yvon	Cet homme habitait la France depuis deux ans lorsque le certificat de moralité lui a été délivré.	Id.	Id.
82	Servaes, Ernest-Jean-B.	Lorsque le certificat de moralité lui a été délivré, ce remplaçant résidait en France avec ses parents depuis plus de quatre ans.	Id.	Id.
83	Demey, Bruno	Il n'avait jamais mis les pieds à Ploegsteert, lors de la délivrance du certificat de moralité, et était marié.	Id.	Id.
84	Platteel, Arnold-Joseph .	Platteel avait été congédié du 9 ^e régiment de ligne et il habitait la France lors de la délivrance du certificat de moralité.	Id.	Id.
85	Hayette, Alexandre-Jos.	Il n'a pas eu à Ploegsteert la résidence énoncée dans le certificat de moralité.	Id.	Id.
86	Van Schoorisse, Julien . .	Id.	Id.	Id.
87	De Vriendt, Jacq.-Frang.	Id.	Id.	Id.
88	De Schuyter, Pierre-Fr.	Id.	Id.	Id.
89	Debloere, Bernard	Id.	Id.	Id.
90	Peersmans, Léopold . . .	Id.	Id.	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES qui avaient délivré les certificats de moralité.	DATES ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
91	Beque, Auguste-Amand .	N'avait pas eu à Ploegsteert la résidence attestée par le certificat de moralité.	Ploegsteert	N° 450/846 du 13 nov. 1872.
92	Saey, François-Léonard .	Cet homme s'était servi, pour se faire admettre, de pièces délivrées au nom de son frère Ferdinand-Louis.	"	N° 450/1015 du 4 février 1873.
93	Wuytack, Auguste . . .	Cet homme avait résidé quelque temps à Menin, mais il n'a jamais été inscrit sur les registres de la population.	Menin	N° 450/1020 du 8 février 1874.
94	Fies, Guillaume-Victor .	Cet homme n'avait pas eu la résidence énoncée dans le certificat de moralité.	Gand	N° 450/1022 du 11 février 1873.
95	Neyrinck, Charles-Louis.	Cet homme habitait la France depuis plusieurs années et n'était revenu en Belgique que depuis une huitaine de jours lorsque le certificat de moralité lui a été délivré.	Lichtervelde.	N° 450/936 du 30 décemb. 1872.
96	Duchain, Charles	La résidence attestée par le certificat de moralité n'était pas exacte.	Schaerbeek	N° 450/1026 du 14 février 1873.
97	Janssens, Pierre-Joseph.	Durant le temps énoncé dans le certificat de moralité, cet homme avait habité d'autres localités.	Anvers	N° 450/1027 du 14 février 1873.
98	Henrion, Nicolas-Joseph.	Cet homme, antérieurement à la délivrance du certificat de moralité, avait été condamné à dix jours d'emprisonnement pour vol de cigares.	Verviers.	N° 450/1042 du 15 février 1873.
99	Gatellier, Constant . . .	La résidence attestée par le certificat de bonne conduite n'était pas exacte.	Moirey	N° 450/1409 du 22 avril 1873.
400	De Vliegheer, François . .	N'avait pas eu à Meerendré la résidence énoncée dans le certificat de moralité qui lui avait été délivré.	Meerendré.	N° 450/1098 du 10 avril 1873.
401	Meeuws, Jean-Baptiste .	Cet homme, antérieurement à la délivrance du certificat de moralité, avait été condamné : 1° à un emprisonnement de deux fois quinze jours pour vols; 2° à un emprisonnement de trois mois pour vol domestique; 3° à un emprisonnement d'un mois pour abus de confiance.	Anvers	N° 27753 du 12 avril 1873.
402	Surquin, Jean-Marin . . .	Le certificat de moralité attestait que cet homme avait habité Gand du 1 ^{er} janvier 1870 au 9 septembre 1871, alors qu'il avait quitté cette ville en septembre 1870 pour aller en France où il a servi comme franc-tireur.	Gand	N° 450/4403 du 17 avril 1873.
403	Van Kerm, Michel.	Cet homme n'avait pas eu la résidence énoncée dans le certificat de moralité.	Laeken	N° 450/4444 du 29 avril 1873.
404	Vanden Bleeken, Lamb.-J.	S'est fait admettre au moyen de pièces altérées et portant des annotations fausses.	"	N° 450/4168 du 1 ^{er} juin 1873.
405	Franken, François.	Id.	"	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS DES REMPLAÇANTS.	CAUSE DE L'ANNULATION.	COMMUNES	DATES
			qui avaient délivré les certificats de moralité.	ET NUMÉROS DES DÉCISIONS.
406	Praet, Julien	Cet homme se trouvait en Hollande depuis quelque temps lorsque le certificat lui a été délivré.	Kieldrecht.	N° 150/1434 du 13 mai 1873.
407	Baert, Louis-Ertrude . .	Cet homme, de l'aveu même du bourgmestre d'Aelbeke, était inscrit sur les registres de la population, mais n'avait jamais habité la localité.	Aelbeke.	N° 150/1444 du 21 mai 1873.
408	De Winter, Ferdinand . .	Cet homme avait, en 1861, subi une condamnation pour vol.	Kieldrecht.	N° 150/1469 du 3 juin 1873.
409	Histasse, Alphonse-Joseph	Cet homme n'avait pas eu à Serinchamps la résidence attestée par le certificat de moralité.	Serinchamps.	N° 150/1476 du 6 juin 1873.
410	Albert, Walthère	Cet homme n'avait habité la commune d'Ougrée que pendant dix semaines environ.	Ougrée	N° 150/1476 du 5 juin 1873.
411	Denis, Pierre	Cet homme n'avait jamais habité Menin et ne figurait même pas sur les registres de population.	Menin	N° 150 du 27 décembre 1872.
412	Poppo, Pierre-Jean . . .	Ce remplaçant n'avait jamais eu son domicile à Menin et ne figurait pas sur les registres de population.	Id.	Id.

ANNEXE 3.

C. Remplacements et substitutions qui ont été annulés en 1869 et en 1870, pour cause de fraude.

NOMS DES remplaçants et des substitués.	CAUSES DE L'ANNULATION.	DATES ET NUMÉROS DES dépêches qui les concernent.
Thomas, Jean-Augustin	Avait été condamné pour vol	6 août 1869, n° 21361.
Franco, Joseph-Michel	Id.	7 id. , n° 19907/2.
Delmay, Laurent	Était déserteur avant son admission	7 octobre 1869, n° 23124/2.
Germopré, Edmond-Amand-Constantin.	N'avait pas produit le certificat de bonne conduite.	8 janvier 1870, n° 23377/2.
Vanden Rynden, Pierre-Adrien.	Avait été condamné pour vol	23 id. , n° 26116/2.
Schoenmans, Gilles	Avait été condamné pour abus de confiance.	28 avril 1870, n° 29182.
Plénu, Pierre-Joseph	Avait été condamné à la déchéance du rang militaire et s'était approprié les pièces et les prénoms de son frère.	2 juin 1870, n° 26290/3.
Verdoodt, Jean	Avait été condamné pour vol	6 juillet 1876, n° 31599/2.
Aerts, Remi	Admis avant d'avoir les conditions voulues à cet effet.	31 mai 1870, n° 28518/2.
Hollevoet, François	Avait été condamné pour vol	31 id. , n° 39381/2.
Corcellis, François	Avait été condamné pour vols	8 septemb. 1870, n° 24209/4.
Vanhemelryck, Léopold	Admis par substitution de personne. Avait été condamné à la déchéance du rang militaire.	4 octobre 1870, n° 83415
Hespe, Léopold	S'était fait admettre avec les pièces et sous les prénoms de son frère.	15 id. , n° 34652/3.
Demets, Charles-Louis	N'avait pas habité la commune où le certificat de moralité lui fut délivré.	30 novembre 1870, n° 21546/4

CORRECTIONS.

- Page 4, ligne 8, au lieu de : *nous soumet*, lire : *nous présente*.
- 4, — 9, effacer la phrase : *Aucune réforme radicale ne s'en dégage et*.
- 4, — 19, au lieu de : *Bien que n'impliquant pas un caractère de changement*, lire :
Bien qu'elles n'emportent pas un changement, etc.
- 8, — 19, au lieu de : *les membres*, lire : *ces membres*.
- 31, — 19, au lieu de : *vingt mois*, lire : *vingt-sept mois*.
- 54, après ligne 24 et avant le mot *assurément*, intercaler la phrase omise : *Ces propositions nouvelles du Gouvernement étaient de nature à provoquer la plus sérieuse attention de la part de la section centrale.*
Assurément, etc., etc., etc. .
- 41, ligne 5, au lieu de : *notre travail est incomplet et*, lire : *notre travail précipité aura,*
nous le savons, des lacunes et des défauts de concordance : le temps, etc.
-

QUATRIÈME ANNEXE

AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Loi sur la milice du 3 juin 1870, modifiée conformément aux propositions de la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE L'ARMÉE.

ART. 1^{er}. Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels.

ART. 2 La durée du service des hommes appelés annuellement est fixée à huit années, qui prennent cours à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

ART. 3. En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

ART. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

1^o Les hommes mariés ;

2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage.

ART. 5. *Le contingent est réparti* ⁽¹⁾ par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre des cantons de milice,

(1) Texte abrogé : ART. 5... *Le contingent annuel est divisé en deux parties; l'une active, l'autre de réserve, assignée à l'infanterie.*

Chacune des deux parties du contingent est répartie.....

composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les jeunes gens astreints par leur âge à l'inscription de la milice, qui ont contracté un engagement volontaire avant l'opération du tirage au sort, sont comptés numériquement dans le contingent de leur canton, lorsque leur numéro les appelle au service.

La répartition est faite proportionnellement au nombre d'inscrits de la levée

Il est tenu compte, à chaque province et à chaque circonscription de tirage, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de l'année précédente.

CHAPITRE II.

DE L'INSCRIPTION.

ART. 6. Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante.

Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

ART. 7. Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait ; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.

ART. 8 L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.

ART. 9. L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.

Elle a lieu, pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis pour concourir au tirage au sort.

ART. 10. Celui qui a été compris au tirage et qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné à un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.

ART. 11. L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit ; de la mère à défaut du père ; du tuteur à défaut de la mère ; de

l'inscrit lui-même, si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique, s'il a vingt et un ans accomplis ou s'il est marié.

La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

ART. 12. L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même, suivant les distinctions établies à l'article précédent.

Aucun motif ne dispense de l'inscription.

Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture mentionnée à l'art. 16.

Après que l'obligation de l'inscription a été constatée par la députation permanente, il est procédé, conformément à l'art. 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé, dans les deux mois, dans l'armée ⁽¹⁾, pour un terme de huit ans, sans compter pour le contingent assigné à son canton. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement.

Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

ART. 13. Il est ouvert dans chaque commune, du 1^{er} au 31 décembre, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 6, 7 et 9.

Le dernier dimanche de novembre, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 31 décembre, à quatre heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

La liste est publiée le 3 janvier et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite, avant le 15 janvier, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 janvier inclusivement.

ART. 14. Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, telle qu'il l'a adoptée, et il la transmet, le 15 janvier au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 31 décembre, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par

(1) Texte à abroger : la partie active du contingent.....

le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'art. 10.

ART. 15. Il est dressé *une liste* ⁽¹⁾ des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés et dont le numéro avait été appelé pour la formation du contingent de l'année où ils ont tiré au sort ⁽²⁾.

CHAPITRE III.

DU TIRAGE AU SORT.

ART. 16. L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par un tirage au sort.

Avant d'y procéder, le commissaire d'arrondissement fait connaître à haute voix les décisions rendues depuis la publication prescrite à l'art. 13; il admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise; il prononce la radiation des hommes que l'art. 34 exclut du service militaire et dont l'indignité est officiellement constatée; il avertit les inscrits que toute demande de libération provisoire ou définitive du service qui serait fondée sur l'état de fortune de la famille doit, à peine de déchéance, être adressée, verbalement ou par écrit, dans les dix jours, à l'administration communale; il arrête, enfin, définitivement les listes alphabétiques.

ART. 17. Un arrêté royal divise chaque arrondissement administratif en cantons de milice.

Une commune ne peut former plus d'un canton.

Le tirage se fait au lieu désigné par le gouvernement.

ART. 18. Au jour fixé par le gouverneur et annoncé par affiches dans la commune, le tirage se fait en présence des intéressés, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

Ce fonctionnaire est assisté, pour les cantons d'une seule commune, de deux membres du collège échevinal; pour les autres cantons, d'un membre du collège échevinal de la commune où se fait le tirage ou de la commune la plus peuplée et, pendant chaque partie du tirage qui concerne une commune, d'un membre de son collège échevinal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, il est suppléé par le secrétaire communal.

Le secrétaire est nommé par le commissaire d'arrondissement.

ART. 19. Les numéros les plus bas, en montant jusqu'à ce que le nombre acquis de miliciens à incorporer soit complet, désignent les inscrits qui feront partie du contingent.

Les premiers numéros sont attribués de droit aux ajournés mentionnés

(1) Texte à abroger : deux listes.

(2) Texte à abroger : ... L'une de ces listes comprend les ajournés de la partie active du contingent, l'autre ceux de la réserve.

à l'art. 13 qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés, parafe et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne (').

ART. 20. L'appel se fait suivant l'ordre alphabétique des communes et dans chaque commune suivant l'ordre alphabétique de ses inscrits, sans qu'une déviation de l'un ou de l'autre de ces deux ordres puisse donner lieu à l'annulation de l'opération.

A l'appel de son nom, chaque inscrit prend dans l'urne un numéro, le remet au commissaire d'arrondissement, qui le proclame, le fait porter immédiatement sur la liste du tirage et le rend à l'intéressé.

En cas d'absence de l'inscrit, le père, la mère, le frère ou le tuteur, et, à leur défaut, le membre du collège échevinal de sa commune tire pour lui.

Lorsque le nombre de numéros trouvés dans l'urne est inférieur à celui des inscrits, ceux qui n'ont pas participé au tirage sont admis à un tirage supplémentaire.

Il est fait mention, en regard du numéro échu à chaque inscrit, des motifs d'exemption qu'il se propose de faire valoir, sans que l'omission de cette formalité puisse, en aucun cas, lui être opposée.

ART. 21. Le tirage au sort est définitif; chaque milicien garde le numéro qui a été proclamé à l'appel de son nom.

La liste de tirage est tenue en double expédition, l'une par le secrétaire, l'autre par le membre du collège échevinal qui assiste à toute la durée de l'opération. Ces deux expéditions sont arrêtées et signées par le commissaire d'arrondissement et par les deux personnes chargées de tenir les listes.

ART. 22. Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé par décision du gouverneur à un tirage supplémentaire; s'il prend un numéro compris dans le contingent, il libère, dès sa désignation irrévocable, le porteur du premier numéro excédant le contingent.

Lorsque l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, le milicien prend part au plus prochain tirage qui suit la constatation de l'erreur.

(') Texte à abroger : ART. 19...*de l'armée active; les numéros les plus élevés, en descendant jusqu'à ce que le nombre légalement requis soit complet, désignent les inscrits qui feront partie de la réserve.*

Les premiers et les derniers numéros sont attribués de droit, respectivement, aux deux catégories d'ajournés mentionnées à l'art. 13 qui sont portés dans l'ordre d'ancienneté des levées et des numéros qui leur étaient échus.

Le commissaire d'arrondissement, après avoir fait connaître le chiffre des ajournés de chacune des deux catégories, parafe et compte à haute voix autant de numéros qu'il y a d'inscrits pour la levée, et il dépose ensuite ces numéros dans une urne.

CHAPITRE IV.

DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES D'INCORPORATION ET DES EXCLUSIONS.

ART. 23 ⁽¹⁾. Les exemptions et dispenses ne peuvent sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime ; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.

Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 24. Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé pour l'exemption des frères, à celui du milicien ⁽²⁾.

Le service du remplaçant ne profite pas à sa famille ; il a, pour celle du remplacé, le même effet que si ce dernier servait lui-même ⁽³⁾.

ART. 25. Ne peuvent procurer d'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux ⁽⁴⁾.

ART. 26. Sont exemptés définitivement :

1° Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au 31 décembre de l'année courante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire ;

3° Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

ART. 27. Sont exemptés pour une année :

1° Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres ;

2° Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} octobre de l'année courante ;

3° Celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance ;

4° Celui qui est l'indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un

⁽¹⁾ Texte à abroger de l'art. 23 : *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent indistinctement au service qui doit s'accomplir dans la partie active du contingent et à celui qui doit s'effectuer dans la réserve, sauf en ce qui concerne les effets de ce dernier service quant à l'exemption des frères.*

⁽²⁾ Texte à abroger : ... incorporé dans la partie active du contingent.

⁽³⁾ Texte à abroger : ... sauf ce qui est dit à l'art. 52.

⁽⁴⁾ Texte à abroger de l'art. 25 : ... si le service a lieu dans l'armée active, et plus d'un mois dans le cours de la première année, si le service a lieu dans la réserve.

d'eux ; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux ; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins ;

5° Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants ;

6° Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'ainé des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, et dont les numéros sont atteints pour la formation du contingent, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné et que la famille ne doit alors fournir qu'un fils à l'armée.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

ART. 28. Sont dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent ;

Définitivement, les ministres des cultes ;

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année ;

2° Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire, ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État, ou à l'enseignement primaire dans les établissements agréés par le Gouvernement ;

3° Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

ART. 29. Dans les cas prévus par les n° 3, 4 et 5 de l'art. 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au gouverneur, qui la soumet directement à la députation permanente.

En cas d'admission par ce collège, le milicien non encore remis à l'autorité

militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur *la liste* ⁽¹⁾ d'ajournés de l'art. 13.

Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

ART. 50. Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

ART. 51. Les exemptions du chef de service de frère sont déterminées d'après les règles suivantes :

1° Le service ⁽²⁾ procure les exemptions nécessaires pour que la somme des services demandés d'une famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils ;

2° Abrogé ⁽³⁾ ;

2° La somme des services ne peut excéder la moitié du nombre des fils en âge de milice ⁽⁴⁾ ;

3° Le renouvellement annuel de l'exemption n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

ART. 52. Abrogé ⁽⁵⁾.

ART. 53. La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités *déterminées par arrêté royal* ⁽⁶⁾, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier, ou dont le service est ou a été régulièrement rempli par remplaçant ;

3° Sont considérés comme s'il étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

(1) Texte à abroger : *l'une des listes.*

(2) Texte à abroger : ... *soit dans l'armée active, soit dans la réserve.*

(3) Texte à abroger : 2° *Le service dans la réserve compte pour un demi-service.*

(4) Texte à abroger : ... *si ce n'est d'un demi-service et dans le cas seulement où le sort désignerait le dernier inscrit pour l'armée active.*

(5) Texte à abroger : ART. 52. *Dans une famille composée de plusieurs fils, dont le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, encore en vie, n'a aucun autre descendant légitime, si l'aîné des frères, en cas de deux, si tous les aînés, en cas d'un plus grand nombre, ont été appelés dans la réserve et y servent en personne, le plus jeune auquel échoit le même sort est, s'il le demande, dispensé provisoirement du service par le conseil de milice, jusqu'à ce qu'il soit entré dans la quatrième classe.*

(6) Texte abrogé : *analogues.*

ART. 54. Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite ;

2° Les individus qui ont subi devant un tribunal ordinaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce une peine criminelle ou un an d'emprisonnement et au-dessus pour vol, abus de confiance ou escroquerie, ou deux ans d'emprisonnement pour tout autre délit.

Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste du tirage au sort ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après cette opération, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

L'exclusion est, au besoin, déclarée d'office par la députation permanente, nonobstant toute décision rendue, même par ce collège, dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE MILICE.

ART. 55. Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial ne peut être membre de la députation permanente; il remplit les fonctions de président.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

Le commissaire d'arrondissement siège au conseil, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

Pour l'examen des infirmités, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé
» d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres
» au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

ART. 56. Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au

quatrième degré inclusivement de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

ART. 37. Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut décider que le même conseil siégera alternativement dans plusieurs communes.

Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel de bureau et le salaire d'un huissier-messager sont à la charge de la commune.

ART. 38. Sont appelés devant le conseil de milice :

1^o Les inscrits de l'année et les ajournés portés en tête *de la liste* ⁽¹⁾ de tirage ;

2^o Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

ART. 39. Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications ; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil ; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

ART. 40. Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service ; il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et les dispenses ⁽²⁾.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 41. Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

ART. 42. En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'art. 35.

Ils motivent leur rapport et affirment sous serment qu'il a été fait sans haine ni faveur, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite. Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire.

ART. 43. Les opérations du conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs

(1) Texte à abroger : ... *des listes*.

(2) Texte abrogé : ... *et procède à l'examen des remplaçants présentés par les miliciens de l'arrondissement*.

en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

ART. 44. Les décisions des conseils sont proclamées en séance publique, consignées sur le registre du tirage et parafées par le président.

ART. 45. Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

ART. 46. Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le conseil a exemptés ou exclus, et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens.

Cet état contient un numéro d'ordre général, le numéro du tirage, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

Cet état est publié et affiché dans chaque commune du canton les deux dimanches qui suivent sa réception.

Les actes de publication sont inscrits dans un registre à ce destiné.

ART. 47. Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'art. 35.

CHAPITRE VI.

DE L'APPEL DEVANT LA DÉPUTATION PERMANENTE ET LE CONSEIL DE RÉVISION.

ART. 48. Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés ⁽¹⁾.

L'autorité militaire peut aussi interjeter appel, dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

ART. 48^{bis}. *Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, délégués par elle, et le gouverneur, président.*

ART. 49. Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette, et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

(1) Texte abrogé : *Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.*

La signature de l'appelant intéressé, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune, qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

L'appel doit être adressé au gouverneur ⁽¹⁾ et remis au gouvernement provincial :

1° Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ;

2° Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien ou par ses parents ou tuteur, contre une décision qui l'a désigné pour le service ⁽²⁾ ;

3° Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite à l'art 46, s'il est interjeté par tout autre intéressé.

Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

ART. 49^{bis}. *L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service, et à la députation permanente dans tous les autres cas.*

ART. 50. *La députation et le conseil de révision statuent ⁽³⁾ au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.*

La députation et le conseil de révision apprécient ⁽⁴⁾ les faits tels qu'ils existent au moment de leur ⁽⁵⁾ examen, lors même qu'ils n'ont pas été ou qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté ⁽⁶⁾.

ART. 51. L'art. 36 est applicable aux membres de la députation et du conseil de révision.

ART. 52. *Le conseil de révision est assisté, à titre consultatif :*

1° D'un ⁽⁷⁾ médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président, et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° D'un ⁽⁸⁾ médecin militaire, nommé de la même manière par le commandant provincial.

(1) Texte abrogé : ...à la députation permanente.

(2) Texte abrogé : ... ou qui n'a pas admis le remplaçant qu'il avait présenté.

(3) Texte abrogé : La députation statue.

(4) Texte abrogé : La députation apprécie.

(5) Texte abrogé : son.

(6) Texte abrogé : ...à moins qu'il n'y ait à apprécier et des causes physiques et des causes morales d'exemption, auquel cas deux décisions distinctes sont nécessaires.

(7) Texte abrogé : Lorsque la réclamation est fondée sur des maladies ou défauts corporels, la députation est assistée d'un officier supérieur de l'armée qui a voix délibérative.

Sont en outre appelés au même titre et dans les mêmes conditions que devant le conseil de milice : 1° Un

(8) Texte abrogé : 2° Un

Il est procédé d'ailleurs comme il est dit aux §§ 7, 8, 9 et 10 de l'art. 53.

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, *le conseil de révision* ⁽¹⁾ peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. *Il* ⁽²⁾ statue ultérieurement au fond, sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

ART. 53. *L'art. 41 est applicable à l'appel devant la députation et devant le conseil de révision.*

L'art. 42 est applicable à l'appel devant le conseil de révision ⁽³⁾.

ART. 54. La députation peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une enquête administrative et ensuite prononcer l'exemption.

ART. 55. Lorsque la députation reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

ART. 56. Les décisions de la députation *et du conseil de révision* sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieux d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité.

ART. 57. Les décisions de la députation qui prononcent des exemptions ou des exclusions *et celles du conseil de révision qui prononcent des exemptions*, et dans lesquelles des tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance des habitants du canton, de la manière prescrite par l'art. 46.

L'acte de publication est inscrit dans le registre dont il est fait mention audit article.

CHAPITRE VII.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 58. Les décisions de la députation *et du conseil de révision* peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

(1) Texte abrogé : *la députation*.

(2) Texte abrogé : *Elle*.

(3) Texte abrogé : ART. 55. *Les art. 41 et 42 sont applicables à l'appel devant la députation.*

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1^o Par le gouverneur, *des décisions de la députation et de celles du conseil de révision*, dans les quinze jours à partir de la décision ;

2^o *Par l'autorité militaire, des décisions du conseil de révision, aussi dans les quinze jours de la décision.*

3^o Dans le même délai, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service ou refusé le remplaçant qu'il avait présenté ;

4^o Dans les quinze jours à partir de la première publication prescrite, par tous les autres intéressés.

ART. 59. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

ART. 60. Les parties intéressées mentionnées au 3^o de l'art. 58 joindront à leur pourvoi, s'il n'a pas été fait dans les quinze jours de la décision, un extrait du registre dont la tenue est ordonnée par l'art. 57. Cet extrait sera annexé à la déclaration du pourvoi, qui en mentionnera la remise.

ART. 61. L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

ART. 62. Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet du pourvoi ne peut être imposée au demandeur, au profit du défendeur.

ART. 63. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial *ou au conseil de révision d'une autre province.*

Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la députation *ou le conseil de révision* à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VIII.

DU REMPLACEMENT ET DE LA PERMUTATION.

ART. 64. Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer.

ART. 64^{bis}. *Le Département de la Guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.*

ART. 64^{ter}. *Le prix du remplacement est fixé, chaque année, par arrêté royal, trois mois avant le tirage.*

Il ne peut dépasser 1,800 francs.

ART. 64⁴. *Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir avant le 1^{er} février, au Département de la Guerre,*

leur requête, en y ajoutant une quittance du versement de la somme de deux cents francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile.

ART. 64⁵. Ces versements sont recevables à partir du 2 janvier de chaque année pour les miliciens de la nouvelle levée.

Après le 22 janvier, ils ne peuvent plus être reçus.

Les sommes ainsi versées sont acquises à la caisse du remplacement, sauf ce qui est dit à l'art. 64⁷ ci-après.

ART. 64⁶. Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme de deux cents francs versée par application de l'art. 64⁵.

Le récépissé doit être remis au Département de la Guerre dans les dix jours qui suivent l'information, dont la date sera constatée par l'autorité locale.

Faute par l'intéressé de remplir cette obligation dans le délai fixé, le remplacement est nul.

ART. 64⁷. Les miliciens que le Département de la Guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1^{er} octobre, sont admis, par dérogation à l'art. 64⁶, à rechercher directement et à présenter avant le 1^{er} janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement de deux cents francs effectué en vertu de l'art. 64⁵ leur sera restitué.

ART. 64⁸. Les remplaçants présentés directement par les miliciens seront examinés par la commission provinciale instituée par l'art. 47.

ART. 64⁹. Il peut être interjeté appel de la décision de la commission provinciale, par le président de la commission, par l'autorité militaire et par l'intéressé.

Cet appel devra, à peine de déchéance, être formé par écrit et remis au gouvernement provincial dans les cinq jours de la décision.

Il est porté devant le conseil de révision.

Les remplaçants ne sont pas considérés comme intéressés.

ART. 65. Pour être admis comme remplaçant, il faut :

1° Appartenir à la classe courante ou à une classe antérieure, et ne pas avoir trente ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Produire, si l'on est mineur, le consentement prescrit par l'art. 100.

3° Être affranchi de tout service ;

4° Avoir la taille exigée pour les miliciens et être reconnu apte au service ;

5° Produire un certificat de l'administration des communes que l'intéressé aurait habitées depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, constatant :

a. Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

b. Qu'il est célibataire ou veuf sans enfant ;

c. Que, postérieurement au 1^{er} janvier de l'année précédente, il n'a pas eu de résidence établie à l'étranger ;

d. Qu'il n'a été condamné, ni en Belgique ni à l'étranger, à un emprisonne-

ment de deux ans au moins, ou à une peine moindre, du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs.

L'intéressé, s'il a fait partie de l'armée, doit produire, en outre, un certificat de bonne conduite signé par le chef du corps auquel il a appartenu, ainsi qu'une attestation portant qu'il peut être admis à reprendre du service.

ART. 66. Par exception *aux art. 64^{bis}, 64⁴, 64⁷*, et au numéro 1° de l'article précédent :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits ;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants, lorsqu'ils n'ont pas trente-six ans révolus au 31 décembre précédent.

ART. 67. Le certificat communal doit être présenté au visa du commissaire de l'arrondissement dans lequel la commune est située. L'administration communale ne peut délivrer, dans le cours de la même année, plus d'un certificat à un même individu, à moins qu'il ne s'agisse d'en renouveler un dont la date serait périmée, auquel cas mention expresse serait faite de cette circonstance.

Le commissaire d'arrondissement ne vise le nouveau certificat qu'après s'être fait remettre l'ancien pour le détruire et s'être assuré qu'il n'en a pas été fait usage.

Il tient note dans un registre spécial de tous les certificats qu'il vise, en mentionnant la date de leur délivrance, les noms des communes dont ils émanent et des individus qu'ils concernent.

Le commissaire d'arrondissement peut, par des motifs exceptionnels, autoriser la délivrance d'un duplicata de certificat.

ART. 68. Tout certificat produit devant *une commission provinciale* ⁽¹⁾ est marqué d'un sceau et visé par le président, quelle que soit la décision prise ; il n'est plus, dès lors, admissible.

Les certificats des administrations communales dont la date serait antérieure de deux mois à leur présentation seront écartés.

ART. 69. Le remplaçant refusé par *une commission provinciale* ⁽²⁾ ne peut plus se présenter en cette qualité dans le cours de la même année.

Avant de procéder à l'examen des hommes, le président leur demande s'ils ne sont pas dans ce cas d'interdiction ; s'ils n'ont pas été exclus de l'armée pour indignité ; s'ils n'ont jamais, soit en Belgique, soit en pays étranger, été condamnés à un emprisonnement de deux ans au moins ou à toute autre peine, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ils sont, en même temps, avertis qu'une réponse mensongère leur ferait encourir la peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement.

Leurs déclarations sont actées dans les décisions.

(1) Texte à abroger : *un conseil de milice*.

(2) Texte à abroger : *un conseil de milice*.

ART. 70. L'admission d'un remplaçant appartenant à la levée courante est considérée comme non avenue, si son numéro de tirage l'appelle au service.

ART. 71. Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat reçu par un notaire, à l'exception du cas où un frère est remplacé par son frère et de celui où un milicien est remplacé directement par le Département de la Guerre.

Les contre-lettres sont nulles de plein droit.

Les honoraires du notaire pour la rédaction de l'acte, l'inscription au répertoire, la vacation à l'enregistrement, les conférences et autres préliminaires, et la délivrance des trois expéditions destinées au remplacé, au remplaçant et au corps dans lequel il est incorporé, sont fixés à la somme de 15 francs, non compris les frais de timbre et le droit d'enregistrement.

ART. 72. ⁽¹⁾ *Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre, peuvent s'affranchir de toute responsabilité moyennant qu'ils versent à la caisse de remplacement une somme égale à celle qui est réservée sur la prime du volontaire pour lui être payée à l'expiration de son engagement.*

Ce versement aura lieu dans les dix jours de l'information que l'intéressé aura reçue de l'incorporation définitive de son remplaçant.

ART. 72^{bis}. *Faute de remplir cette obligation, le remplacé reste responsable de son remplaçant ; dans ce cas, celui-ci est tenu de verser, dans les dix jours de l'incorporation définitive, à la caisse de son régiment une somme de 250 francs, qui lui sera remise lors de son licenciement, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.*

A défaut de ce dernier versement, le remplacé sera immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

ART. 72^{ter}. *Le milicien responsable doit servir en personne ou fournir un autre remplaçant :*

(1) Texte abrogé : ART. 72. *Le prix du remplacement est évalué en argent.*

Dans les dix jours de l'incorporation définitive, il doit être versé sur ce prix, excepté dans le cas où un frère remplace son frère, 400 francs à la caisse du corps si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Faute de remplir cette obligation, le remplacé est immédiatement appelé au service, et le remplaçant libéré.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables ; elles produisent des intérêts à 4 p. % l'an.

Le remplaçant a droit à la remise de la moitié du montant du versement et des intérêts lorsqu'il est envoyé en congé illimité, et à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Le cautionnement est acquis à l'État :

1° *Si le remplaçant s'est rendu impropre au service, soit par mutilation volontaire, soit par des infirmités qu'il a frauduleusement provoquées depuis son incorporation, ou dont son inconduite est la cause ;*

2° *Si, par suite d'une ou de plusieurs condamnations, il a à sa charge plus de soixante jours de désertion dans l'armée active ou plus de quinze jours dans la réserve ;*

3° *S'il se fait exclure de l'armée du chef d'indignité.*

1° Si le premier remplaçant déserte ;

2° S'il est renvoyé pour inconduite ;

3° S'il est condamné à la dégradation militaire ;

4° Si le remplacement a été effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux. La nullité du remplacement, dans ce dernier cas, sera prononcée par le conseil de révision de la province où le droit a été exercé.

Dans ces cas, il est accordé au milicien, pour fournir un nouveau remplaçant, un délai de deux mois à compter de la date de l'avis qu'il recevra à ce sujet.

Le versement de 250 francs, opéré par le premier remplaçant sera restitué au milicien, déduction faite de la dette à la masse d'habillement et de réparations.

ART. 73. Le remplaçant valablement et définitivement incorporé et dont le versement prescrit par l'article 72 (1) a été effectué, libère complètement le remplacé.

ART. 74. Si le remplacé ne remplit pas les obligations stipulées par le contrat, le remplaçant, sans devoir justifier de son indigence, est admis à jouir de la faveur du *pro Deo*, pour attirer le remplacé en justice. La cause est instruite et jugée comme urgente.

En cas de condamnation, le remplacé qui n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé est appelé au service, et le remplaçant est congédié.

ART. 75 (2). Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre reçoit un congé définitif.

Il en est de même de celui qui a fourni directement un remplaçant dans les conditions déterminées à l'art. 72.

Celui qui fournit directement un remplaçant dont il est resté responsable reçoit un certificat conforme au modèle n° 56 annexé à l'arrêté du 23 novembre 1871.

ART. 75^{bis}. Un arrêté royal déterminera les conditions d'admission des volontaires avec prime, ainsi que les avantages à leur accorder.

La rémunération est fixée annuellement.

ART. 75^{ter}. Lorsque des volontaires avec prime désertent ou se trouveront dans un des cas mentionnés à l'art. 72^{ter}, il perdront tous droits à leur prime, ainsi qu'aux autres avantages qui leur auront été accordés.

(1) Texte abrogé : précédent.

(2) Texte abrogé : ART. 75. Le remplacement effectué au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nul.

Cette nullité est prononcée par la députation permanente de la province où le droit a été exercé.

En cas d'annulation, le remplacé est tenu de servir en personne ou de fournir un autre homme.

La somme restée en dépôt à la caisse du corps lui est restituée, déduction faite de ce qui revient à la masse d'habillement et de réparations.

Ils seront suppléés par d'autres volontaires qui s'engageront pour le restant de leur terme de service.

ART. 76. Le Gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.

ART. 77. (Abrogé) ⁽¹⁾.

ART. 78. *Les miliciens en activité de service ne peuvent ⁽²⁾ plus se faire remplacer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre et en se conformant aux conditions qui leur sont imposées.*

ART. 79. (Abrogé) ⁽³⁾.

ART. 80. (Abrogé) ⁽⁴⁾.

CHAPITRE IX.

DE L'INCORPORATION.

ART. 81. Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

Cette remise se fait au chef-lieu de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense ou le détachement sur les contrôles n'a pas été maintenu. Un état séparé indique les inscrits de la levée courante appelés au service et dispensés de l'incorporation. Chacun des intéressés reçoit préalablement, du gouverneur, un ordre de départ.

Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

(1) Texte abrogé : ART. 77. *Le département de la guerre est autorisé à faire des remplacements en dehors des prescriptions énoncées aux articles précédents.*

Un arrêté royal détermine le mode et les conditions de ces remplacements et organise la caisse dans laquelle les fonds qui en proviendront seront versés.

Celui qui est remplacé par le Département de la Guerre ne peut être recherché d'aucun chef, dès qu'il a payé le prix du remplacement ; il est censé, en ce qui concerne l'exemption des frères, avoir accompli son service.

(2) Texte à abroger : *Après son incorporation définitive, nul ne peut*

(3) Texte abrogé : ART. 79. *Deux miliciens de la classe courante, appartenant même à des provinces différentes, dont l'un est désigné pour la partie active du contingent, l'autre pour la réserve, peuvent échanger leurs numéros.*

La permutation n'est parfaite que lorsqu'ils sont définitivement admis pour le service. Chacun d'eux est alors censé avoir tiré au sort le numéro que l'échange lui attribue. La permutation reconnue régulière est constatée administrativement et n'entraîne aucun frais.

Un arrêté royal détermine le mode et les délais dans lesquels la permutation doit être demandée et opérée.

(4) Texte abrogé : ART. 80. *Le Ministre de la Guerre peut autoriser la permutation entre deux miliciens définitivement incorporés et appartenant à une même levée, dont l'un sert dans la partie active de l'armée et l'autre dans la réserve. Dans ce cas, les permutants, servant ou ayant servi régulièrement, tant avant qu'après l'échange de leurs positions, sont considérés, en ce qui concerne les exemptions de frères, comme ayant respectivement conservé leur numéro de tirage.*

ART. 82. Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner les *miliciens* par des médecins de l'armée ⁽¹⁾. Dans les trente jours suivants, elle renvoie *au conseil de révision* ⁽²⁾ ceux qui paraissent impropres au service ⁽³⁾.

Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce *conseil* ⁽⁴⁾, conformément à l'art. 52.

Le conseil de révision, assisté ⁽⁵⁾ comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, *par l'autorité militaire, ou par un tiers intéressé* dont elle entraîne l'appel au service ⁽⁶⁾.

ART. 83. Lorsqu'une décision de la députation ou du *conseil de révision* annule une désignation pour le service, le canton, sur la réquisition du gouverneur, fournit immédiatement, dans l'ordre des numéros, un autre homme pour parfaire son contingent.

Il en est de même si un milicien désigné pour le service meurt avant le jour fixé pour la remise du contingent à l'autorité militaire.

Lorsqu'une exemption est annulée par la députation, le dernier appelé du canton, dans l'ordre des numéros, s'il sert en sus du contingent, est remplacé par celui dont l'exemption n'a pas été maintenue.

ART. 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1^{er} septembre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises ensuite d'arrêts de la cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

CHAPITRE X.

DES CONGÉS.

ART. 85. Les miliciens et remplaçants ⁽⁷⁾ ont droit *chacun à six semaines de congé en moyenne* ⁽⁸⁾, par année de service actif.

Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied, ou au train ⁽⁹⁾.

(1) Texte à abroger : *les miliciens et remplaçants.*

(2) Texte abrogé : *à la députation...*

(3) Texte à abroger : *et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des conditions requises.*

(4) Texte à abroger : *collège.*

(5) Texte abrogé : *La députation, assistée...*

(6) Texte abrogé : *ou par l'inscrit dont le remplaçant admis par le conseil de milice est déclaré impropre au service.*

(7) Texte abrogé : *de la première partie du contingent...*

(8) Texte abrogé : *à un congé d'un mois.*

(9) Texte abrogé : *Vingt-six mois s'ils appartiennent à l'infanterie de ligne.*

Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers, ou au régiment des carabiniers.

Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers, ou au bataillon d'administration.

Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois, peuvent être tenus à un rappel d'un mois, pendant la quatrième année de leur terme ⁽¹⁾.

ART. 86. (Abrogé) ⁽²⁾.

ART. 87. Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

Dans les circonstances spéciales, le Gouvernement est autorisé à suspendre ou à modifier l'exécution de l'art. 83 ⁽³⁾.

Le service des remplaçants ne peut être réduit au-dessous de la limite fixée par l'art. 23.

ART. 88. Les miliciens et remplaçants qui ont achevé leur quatrième année ⁽⁴⁾, peuvent contracter mariage.

ART. 89. Un arrêté royal prescrira les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité puisse s'effectuer promptement. Ceux-ci peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à deux revues par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

CHAPITRE XI.

DES CERTIFICATS.

ART. 90. Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins

⁽¹⁾ Texte abrogé : *Ces miliciens et remplaçants peuvent néanmoins être tenus à des rappels sous les armes, savoir :*

Ceux dont le service actif est de vingt-six mois, à trois rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de trois ans, à deux rappels d'un mois ;

Ceux dont le service actif est de quatre ans, à un rappel d'un mois.

Sont dispensés du rappel, lorsqu'ils appartiennent à la huitième classe, les hommes mariés et les veufs ayant un ou plusieurs enfants légitimes.

⁽²⁾ Texte abrogé : ART. 86. *Les miliciens et remplaçants du contingent de réserve ne sont appelés sous les armes que pour quatre mois pendant la première année et pour un mois pendant chacune des trois années suivantes.*

⁽³⁾ Texte abrogé : des art. 83 et 86.

⁽⁴⁾ Texte abrogé : *dans la partie active du contingent, ou leur troisième dans la réserve.*

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai, et à laquelle sera convoqué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des bourgmestre et échevins concernant des demandes fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

ART. 91. Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, le jour du tirage au sort, immédiatement après cette opération, soit à l'administration communale, dans les dix jours. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration. Dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins délivre, s'il y a lieu, le certificat, en précisant l'événement qui le justifie. Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, la députation peut relever un réclamant de la déchéance qu'il a encourue, en énonçant les motifs qui la déterminent.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 92. Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'art. 13;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la députation ou par le conseil de révision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée

par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

ART. 93. L'infraction mentionnée au numéro 1^o de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre ; celles que prévoient les numéros 2 et 5 sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

ART. 94. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ceux qui, se présentant comme remplaçants, ont, en violation de l'art. 69, fait une déclaration mensongère.

ART. 95. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1^o Ceux qui ont subi des examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2^o Ceux qui, appelés par leur numéro à faire partie du contingent de leur classe, ont employé des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

ART. 95^{bis}. *Sont punis d'une amende de 50 francs à 500 francs les signataires de certificats attestant, par imprudence, négligence ou inattention, des faits matériellement faux, sans préjudice de l'application de peines plus graves, s'il y a lieu, en vertu des dispositions du Code pénal.*

ART. 96. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 97. Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par la députation, il est traité comme les appelés ordinaires.

Si le retardataire, exclu du bénéfice du paragraphe précédent, peut encore être déclaré impropre au service en conformité de l'art. 82, et si la décision définitive annule une désignation prononcée par défaut, soit par le conseil de milice, soit par la députation, il est, en outre, condamné à un emprisonnement de huit jours à deux ans, lorsque, par suite d'une connivence frauduleuse, l'appel d'un autre inscrit pour le suppléer sous les armes n'est plus autorisé par la loi.

ART. 97^{bis}. *Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires à afficher dans toutes les communes de la province et ordonnant les mesures nécessaires pour leur arrestation.*

ART. 98. Est considéré comme déserteur, le Belge que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

ART. 99. Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du

service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura passé dans cet état.

CHAPITRE XIII.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 100. Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Le mineur d'âge doit justifier préalablement du consentement de son père, ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 101. Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

Art. 102. Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement, sous la réserve énoncée à l'art. 71.

Art. 103. Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à trente-six ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 francs à 800 francs.

Art. 104. Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passe-port pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois de la milice.

Néanmoins, les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passe-port à l'étranger en produisant l'autorisation du Département de la Guerre.

Art. 105. Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

Art. 106. Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil participant, de quelque manière que ce soit, à l'application de la législation sur la milice, à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement dans l'armée effectué pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.

ART. 107. Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

La fréquentation des cours élémentaires pour tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

ART. 108. Les lois antérieures sur la milice sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 108^{bis}. *Les miliciens et les remplaçants des contingents de réserve actuellement incorporés continueront à jouir des bénéfices que les lois antérieures leur assuraient en ce qui concerne les congés et la faculté de contracter mariage après leur troisième année de service.*

ART. 108^{ter}. *Le milicien dont le frère a servi dans le contingent de réserve et qui se trouvera compris dans le contingent, sera incorporé dans l'infanterie et renvoyé en congé illimité après un terme actif de dix-huit mois.*

Les ajournés de la réserve, s'ils sont appelés, ne seront tenus qu'à un service de sept mois.

ART. 109, 110 et 111. (Abrogés) ⁽¹⁾.

ART. 112. Les conseils de milice et les députations continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi.

ART. 113. Les remplacements et les substitutions effectués avant la mise à exécution de la présente loi, continueront à être régis par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, envers

(1) Textes abrogés : **ART. 109.** *Dans la première répartition des contingents provinciaux que les députations permanentes feront, après la publication de la présente loi, entre les circonscriptions cantonales de tirage, elles n'auront pas égard aux fractions favorables ou défavorables antérieurement portées au compte des communes.*

ART. 110. *Lors de la première levée qui suivra l'exécution de la présente loi, le commissaire d'arrondissement dressera, s'il y a lieu, dans les cantons composés de plusieurs communes, deux listes séparées pour chacune d'elles. L'une de ces listes comprendra les ajournés de l'armée active, l'autre les ajournés de la réserve. Les inscriptions se feront sur chacune de ces listes, en commençant par les porteurs des numéros qui avaient été appelés les premiers au service.*

Dans la séance consacrée par l'art. 16 au tirage au sort, le commissaire d'arrondissement, procédant publiquement par opérations séparées, déposera dans l'urne des billets portant les noms des communes qui comptent un ou plusieurs ajournés de la catégorie à laquelle s'appliquera le tirage. Ces billets seront successivement extraits de l'urne, et les ajournés de la commune dont le nom sortira le premier seront inscrits en tête de l'une des listes de l'art. 15, dans l'ordre de priorité défavorable des numéros qui leur étaient échus. Il sera procédé de même dans tout le cours de chacun des deux tirages.

ART. 111. *Les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis au 31 décembre de l'année de la publication de la présente loi, ne seront pas tenus à l'inscription, si la législation antérieure ne les y oblige.*

le Département de la Guerre, qu'en ce qui concerne les droits et les obligations des familles respectives.

ART. 113^{bis}. *La loi du 3 juin 1870 sur la milice sera réimprimée au Moniteur avec les modifications résultant de la présente loi.*